



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 149 - SEPTEMBRE 2013**

# SOMMAIRE

## Agence régionale de santé

Arrêté N °2013246-0003 - Modification de la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Nemours .....	1
Arrêté N °2013253-0005 - Arrêté portant autorisation d'extension de 5 places de l'Institut Médico- Educatif (IME) Bernadette COURSOL à Montreuil (93100), géré par l'association A.P.E.I "Les Papillons Blancs de Vincennes". .....	4

## Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Arrêté N °2013256-0001 - Arrêté de tarification 2013 fixant la dotation globale de financement du service MJPM Groupe d'Aide à la Gestion du XIXème du département de Paris .....	8
Arrêté N °2013256-0002 - Arrêté de tarification 2013 fixant la dotation globale de financement du service MJPM ADIAM du département de Paris .....	13
Arrêté N °2013256-0003 - Arrêté de tarification 2013 fixant la dotation globale de financement du service MJPM ANAT du département de Paris .....	18
Arrêté N °2013256-0004 - Arrêté de tarification 2013 fixant la dotation globale de financement du service MJPM ATFPO 75 du département de Paris .....	23
Arrêté N °2013256-0005 - Arrêté de tarification 2013 fixant la dotation globale de financement du service MJPM ATIP du département de Paris .....	28
Arrêté N °2013256-0006 - Arrêté de tarification 2013 fixant la dotation globale de financement du service MJPM OEUVRE FALRET - ARIANE FALRET du département de Paris .....	33
Arrêté N °2013256-0007 - Arrêté de tarification 2013 fixant la dotation globale de financement du service MJPM UDAF 75 du département de Paris .....	38
Arrêté N °2013256-0008 - Arrêté de tarification 2013 fixant la dotation globale de financement du service MJPM ATRE XXème du département de Paris .....	43
Arrêté N °2013256-0009 - Arrêté de tarification 2013 fixant la dotation globale de financement du service MJPM CASIP COJASOR du département de Paris .....	48
Arrêté N °2013256-0010 - Arrêté de tarification 2013 fixant la dotation globale de financement du service MJPM ESPACE TUTELLES du département de Paris .....	53
Arrêté N °2013256-0011 - Arrêté de tarification 2013 fixant la dotation globale de financement du service MJPM FRATERNITE- TUTELLE du département de Paris .....	58

## Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

Arrêté N °2013256-0014 - ARRETE accordant à ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DE LA CULTURE ARMENIENNE EN FRANCE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme .....	63
---	----

## Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

Arrêté N °2013254-0016 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale 2013 du CHRS "UFSE" à CACHAN (94) .....	66
--	----

Arrêté N °2013254-0017 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale 2013 du CHRS "EMMAUS" à CLICHY (92)	70
Arrêté N °2013254-0018 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale 2013 du CHRS "Les Ateliers de la Garenne" à NANTERRE (92)	74
Arrêté N °2013254-0019 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale 2013 du CHRS "Amicale du Nid 92" à COLOMBES (92)	78
Arrêté N °2013255-0001 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale 2013 du CHRS EMMAUS LANCRY à PARIS 10ème	82
Arrêté N °2013255-0002 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale 2013 du CHRS EMMAUS FLANDRE à PARIS 19ème	86
Arrêté N °2013255-0003 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale 2013 du CHRS EMMAUS GEORGES DUNAND à PARIS 14ème	90
Arrêté N °2013255-0004 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale 2013 du CHRS " Centre Israelite de Montmartre" à PARIS 18ème	94
Arrêté N °2013255-0005 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale 2013 du CHRS "CASP SARAH" à PARIS 12ème	98
Arrêté N °2013255-0006 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale 2013 du CHRS "CASP TILLIER" à PARIS 12ème	102
Arrêté N °2013255-0007 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale 2013 du CHRS "CASP POUCHET" à PARIS 17ème	106
Arrêté N °2013255-0008 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale 2013 du CHRS "CASP CRETET à PARIS 9ème	110
Arrêté N °2013255-0009 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale 2013 du CHRS "Hôtel du Marais" à PARIS 3ème	114
Arrêté N °2013255-0010 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale 2013 du CHRS "GAMBETTA" à PARIS 20ème	118
Arrêté N °2013255-0011 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale 2013 du CHRS "FROMENTIN" à PARIS 9ème	122
Arrêté N °2013255-0012 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale 2013 du CHRS "BUZENVAL" à PARIS 20ème	126
Arrêté N °2013255-0013 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale 2013 du CHRS "OEUVRE FALRET" à PARIS 15ème	130
Arrêté N °2013255-0014 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale 2013 du CHRS "LE RADEAU" à PARIS 17ème	134
Arrêté N °2013255-0015 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale 2013 du CHRS "Ilot Chemin Vert" à PARIS 11ème	138
Arrêté N °2013255-0016 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale 2013 du CHRS "Foyer Louise Labé" à PARIS 14ème	142
Arrêté N °2013255-0017 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale 2013 pour le CHRS "EMMAÛS LAUMIERE" (75)	146
Arrêté N °2013255-0018 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale 2013 pour le CHRS "EMMAÛS MARNE" (75)	150
Arrêté N °2013255-0019 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale 2013 pour le CHRS "EMMAÛS PYRENEES" (75)	154

Arrêté N °2013255-0020 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale 2013 pour le CHRS "EMMAÛS ESPACE HÔTELIER" (75)	158
Arrêté N °2013255-0021 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale 2013 pour le CHRS "EMMAÛS VALMY" (75)	162
Arrêté N °2013255-0022 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale 2013 pour le CHRS "FIT - Les Universelles" (75)	166
Arrêté N °2013255-0023 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale 2013 pour le CHRS "FONDATION MERICE" (75)	170
Arrêté N °2013255-0024 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale 2013 pour le CHRS "FOYER ALESIA" (75)	174
Arrêté N °2013255-0025 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale 2013 pour le CHRS "TRAVAIL ET VIE" (75)	178
Arrêté N °2013255-0026 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale 2013 pour le CHRS "URGENCE JEUNES" (75)	182
Arrêté N °2013255-0027 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale 2013 pour le CHRS "CHARONNE" (75)	186
Arrêté N °2013255-0028 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale 2013 pour le CHRS "PAULINE ROLAND" (75)	190
Arrêté N °2013255-0029 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale 2013 pour le CHRS "POTERNE DES PEUPLIERS" (75)	194
Arrêté N °2013255-0030 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale 2013 pour le CHRS "PIXERECOURT" (75)	198
Arrêté N °2013255-0031 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale 2013 pour le CHRS "RELAIS DES CARRIERES" (75)	202
Arrêté N °2013255-0032 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale 2013 pour le CHRS "AMICALE DU NID" (75)	206
Arrêté N °2013255-0033 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale 2013 pour le CHRS "ANEF" (75)	210
Arrêté N °2013255-0034 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale 2013 pour le CHRS "APCARS" (75)	214
Arrêté N °2013255-0035 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale 2013 pour le CHRS "CATHERINE BOOTH" (75)	218
Arrêté N °2013255-0036 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale 2013 pour le CHRS "CENTRE ESPOIR" (75)	222
Arrêté N °2013255-0037 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale 2013 pour le CHRS "Association des Cités du Secours Catholique" (75)	226
Arrêté N °2013255-0038 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale 2013 pour le CHRS AURORE regroupant "Etoile du Matin, Antenne Socio- Educative, Soleillet, Sarah" (75)	229
Arrêté N °2013255-0039 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale 2013 pour le CHRS "ARFOG- LAFAYETTE" (75)	232
Arrêté N °2013256-0012 - - Arrêté de tarification fixant la dotation globale 2013 du CHRS "EMMAÛS MALMAISONS" PARIS 13ème	235
Arrêté N °2013256-0013 - - Arrêté de tarification fixant la dotation globale 2013 du CHRS "PALAIS DU PEUPLE" PARIS 13ème	239

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris**

**Direction des services administratifs du SGAR**

Arrêté N °2013249-0010 - Arrêté modifiant l'arrêté n °2011-453 du 26 mai 2011  
modifié portant nomination à la commission consultative économique unique pour  
les aéroports de Paris- Charles de Gaulle et Paris- Orly

..... 243



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n °2013246-0003**

**signé par Délégué Territorial  
le 03 Septembre 2013**

**Agence régionale de santé**

Modification de la composition du conseil de  
surveillance du centre hospitalier de Nemours

Arrêté n°77-57 ARS/ESPP 2013  
Arrêté portant modification de la composition du conseil de surveillance  
du centre hospitalier de Nemours

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n°10-131 du 3 juin 2010 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Nemours ;

Vu l'arrêté n°77-56 ARS/ESPP 2012 du 6 décembre 2012 du délégué territorial de Seine-et-Marne portant modification de la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Nemours;

Vu l'arrêté n°DS-2013/050 du 3 juin 2013 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de France au délégué territorial de Seine-et-Marne ;

Vu le courrier en date du 22 août 2013 du directeur par intérim du centre hospitalier de Nemours proposant la candidature de Mme Roselyne JIMENEZ en remplacement de M. Gérald NARBONNE représentant du personnel admis à la retraite ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1<sup>er</sup> : l'article 2 de l'arrêté n°77-56 ARS/ESPP 2012 du 6 décembre 2012 du délégué territorial de Seine-et-Marne portant modification de la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Nemours, est modifié;

ARTICLE 2 : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Nemours, 15 rue des Chaudins BP 98 77796 Nemours Cedex (Seine-et-Marne), est composé des membres avec voix délibérative ci-après:

Délégation Territoriale de Seine-et-Marne  
49/51 avenue Thiers – 77011 MELUN Cedex Téléphone (standard) : 01.64.87.62.00  
Télécopie : 01 64 87 62 13

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- Mme Valérie LACROUTE, maire de la commune de Nemours ;
- M. Bernard RODIER, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre "Communauté de communes Pays de Nemours" dont la commune siège de l'établissement est membre;
- M. Claude JAMET, représentant du Conseil général du département de Seine-et-Marne

2° en qualité de représentant du personnel :

- Mme Pascale GRILLERE, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- M. le Docteur Eric DEMIERE, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- Mme Roselyne JIMENEZ (CFDT), représentant désigné par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalité qualifiée :

- M. Hugues MONCEL, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé ;
- Mme Jeanine MOINAUX (UNAFAM 77) et Mme Claudine BARRAULT (Ligue contre le cancer), représentants des usagers désignés par la préfète de Seine-et-Marne ;

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 4 : Le délégué territorial de Seine-et-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région et au Recueil des actes administratifs de Seine-et-Marne.

Fait à Melun le 3 septembre 2013  
Le délégué territorial,

Laurent LEGENDART





PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n °2013253-0005**

**signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France  
le 10 Septembre 2013**

**Agence régionale de santé**

Arrêté portant autorisation d'extension de 5 places de l'Institut Médico- Educatif (IME) Bernadette COURSOL à Montreuil (93100), géré par l'association A.P.E.I "Les Papillons Blancs de Vincennes".

**Arrêté N° 2013 - 203**  
**portant autorisation d'extension de 5 places**  
**de l'Institut Médico-Educatif (IME) Bernadette COURSOL à MONTREUIL (93100), géré par**  
**l'association A.P.E.I « Les Papillons Blancs de Vincennes »**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**  
**D'ILE-DE-FRANCE.**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L313-1 et suivants, L 314-3 et suivants, R313-1 et suivants, D312-1 et suivants,
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de la Sécurité Sociale,
- VU le Code de Justice Administrative et notamment son article R.312-1,
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
- VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,
- VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France en date du 12 mai 2010 établissant le PRIAC 2010-2013 pour la Région Ile-de-France,
- VU la demande de l'association A.P.E.I « Les Papillons Blancs de Vincennes » située 25, rue de Lagny – 94300 VINCENNES tendant à l'extension non importante de 4 places de la section destinée à la prise en charge d'enfants et d'adolescents présentant une déficience intellectuelle âgés de 6 à 20 ans et de 1 place de la section pour jeunes polyhandicapés âgés de 6 à 20 ans de l'IME, sis au 84, rue Kébler – 93100 MONTREUIL,

- CONSIDERANT** Que, conformément à l'article R. 313-1 du Code de l'Action Sociale et de la Famille, l'extension prévue est inférieure à 30% de la capacité de l'établissement,
- CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- CONSIDERANT** qu'il est compatible avec le PRIAC

**CONSIDERANT** qu'il présente un coût de fonctionnement, en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

**SUR** Proposition du Délégué Territorial de Seine-Saint-Denis

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>:

L'autorisation visant l'extension de 5 places de l'IME Bernadette COURSOL, sis au 84, rue Kléber à MONTREUIL (93100) est accordée à l'association A.P.E.I « Les Papillons Blancs de Vincennes », situé à VINCENNES.

L'établissement destiné à prendre en charge en semi internat des enfants et des adolescents déficients intellectuels et polyhandicapés âgés de 6 à 20 ans, voit sa capacité augmentée de :

4 places réservées à des jeunes avec autisme ou TED  
1 place supplémentaire pour polyhandicapés

La capacité totale de l'établissement sera donc de 50 places ainsi réparties :

- 30 places pour déficients intellectuels
- 4 places pour autistes
- 16 places pour polyhandicapés

### ARTICLE 2 :

Cette structure sera répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (Finess) de la façon suivante :

- N° FINESS établissement : 93 069 0136
  - . Code catégorie : 183
  - . Code discipline : 901
  - . Code fonctionnement (type d'activité) : 13
  - . Code clientèle : 115, 500 et 437
  - . Code tarif (Mode de fixation des tarifs) : 05
  
- N° FINESS du gestionnaire: 94 0 807 563
  - . Code statut : 61

### ARTICLE 3 :

Compte tenu des enveloppes notifiées par le directeur de la Caisse Nationale de la Solidarité et de l'Autonomie, la mise en œuvre de cette autorisation est programmée de la façon suivante :

- 4 places pour un montant de 121 000 euros sur la notification 2013,
- 1 place pour un montant de 71 500 euros sur la notification 2013.

**ARTICLE 4 :**

Cette autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux dispositions de l'article D. 313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**ARTICLE 5 :**

Un recours peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

**ARTICLE 6 :**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et le Délégué Territorial de Seine-Saint-Denis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région d'Ile-de-France et du département de Seine-Saint-Denis.

Fait à Paris, le **10 SEP. 2013**

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France



**Claude EVIN**



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n °2013256-0001**

**signé par Directeur régional adjoint de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale  
le 13 Septembre 2013**

**Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale**

Arrêté de tarification 2013 fixant la dotation  
globale de financement du service MJPM  
Groupe d'Aide à la Gestion du XIXème du  
département de Paris



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

*Direction régionale de la jeunesse,  
des sports et de la cohésion sociale*

**ARRETE n °**

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs GROUPE D'AIDE A LA  
GESTION DU XIXème pour l'année 2013**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,  
PREFET DE PARIS,  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté n° 2013004-0012 du 4 janvier 2013, signé par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, portant délégation de signature à Monsieur Pascal Florentin, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile de France en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2013-1520 du 15 avril 2013, portant subdélégation de signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté du 3 mai 2013 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel de la République française du le 11 mai 2013, page 7916, texte n° 8 ;

Considérant qu'au 31 décembre 2011, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

**Vu** la décision d'autorisation budgétaire transmise par l'autorité de tarification par courrier en date du 5 juillet 2013 et clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2013 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs GROUPE D'AIDE A LA GESTION DU XIXème sis, 12 rue des lilas 75019 Paris sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 900,00 €	342 806,56 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	283 540,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	43 366,56 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	222 918,80 €	342 806,56 €
	Reprise du résultat de l'exercice N-2 (déficit)	725,24 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	120 613,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du service GROUPE D'AIDE A LA GESTION DU XIXème est fixée à **222 918,80 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs (déficit) à hauteur de **725,24 €**.

### **Article 3 :**

Pour l'exercice budgétaire 2013, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 56,32 %, soit un montant de 125 547,87 € ;

2° la dotation versée par la Caisse d'Allocations Familiales de Paris est fixée à 36,30 %, soit un montant de 80 919, 52 € ;

3° la dotation versée par la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse est fixée à 6,32 % soit un montant de 14 088, 47 € ;

4° la dotation versée par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Ile de France est fixée à 0,53 % soit un montant de 1 181,47 €;

5° la dotation versée par les services reversant l'allocation de solidarité aux personnes âgées est fixée à 0,53 %, soit un montant de 1 181,47 €.

### **Article 4 :**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

1° 10 462,32 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° 6 743,29 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

3° 1 174,03 € pour la dotation mentionnée au 3° de l'article 3 du présent arrêté ;

4° 98,45 € pour la dotation mentionnée au 4° de l'article 3 du présent arrêté ;

5° 98,45 € pour la dotation mentionnée au 5° de l'article 3 du présent arrêté.

### **Article 5 :**

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- aux divers financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

### **Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.



**Article 7 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 13 SEP. 2013

 Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et par délégation

  
Pour le directeur régional et par délégation,  
La directrice régionale adjointe

**Danièle SENEZ**



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n ° 2013256-0002**

**signé par Directeur régional adjoint de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale  
le 13 Septembre 2013**

**Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale**

Arrêté de tarification 2013 fixant la dotation  
globale de financement du service MJPM  
ADIAM du département de Paris



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

*Direction régionale de la jeunesse,  
des sports et de la cohésion sociale*

**ARRETE n °**

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ADIAM pour l'année 2013**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,  
PREFET DE PARIS,  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté n° 2013004-0012 du 4 janvier 2013, signé par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, portant délégation de signature à Monsieur Pascal Florentin, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile de France en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2013-1520 du 15 avril 2013, portant subdélégation de signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté du 3 mai 2013 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel de la République française du le 11 mai 2013, page 7916, texte n° 8 ;

Considérant qu'au 31 décembre 2011, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

**Vu** la décision d'autorisation budgétaire transmise par l'autorité de tarification par courrier en date du 2 juillet 2013 et clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2013 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ADIAM sis 42 rue Le Peletier 75009 PARIS sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>35 523,00</b>	<b>738 453,00</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	<b>590 543,00</b>	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	<b>112 387,00</b>	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	<b>486 293,18</b>	<b>738 453,00</b>
	Reprise du résultat de l'exercice N-2 (déficit)	<b>-2 840,18</b>	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>255 000,00</b>	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	<b>0,00</b>	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du service ADIAM est fixée à **486 293,18 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs (déficit) à hauteur de **- 2840,18 €**.

### **Article 3 :**

Pour l'exercice budgétaire 2013, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 59,61 %, soit un montant de 289 879,37 € ;

2° la dotation versée par le Département est fixée à 0,28%, soit un montant de 1 361,62 € ;

3° la dotation versée par la Caisse d'Allocations Familiales est fixée à 26,18 % soit un montant de 127 311,55€ ;

4° la dotation versée par la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse est fixée à 7,80 %, soit un montant de 37 930,87 € ;

5° la dotation versée par la Caisse Régionale d'assurance Maladie Ile de France est fixée à 0,56 %, soit un montant de 2 723,24 € ;

6° la dotation est versée par la Mutualité Sociale Agricole est fixée à 3,06 % soit un montant de 14 880,57 € ;

7° la dotation versée par le Régime Social Indépendant est fixée à 2,51 % soit un montant de 12 205,96 € ;

### **Article 4 :**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

1° 24 156,61€ pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° 113,46 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

3° 10 609,29 € pour la dotation mentionnée au 3° de l'article 3 du présent arrêté ;

4° 3 160,90 € pour la dotation mentionnée au 4° de l'article 3 du présent arrêté ;

5° 226,93 € pour la dotation mentionnée au 5° de l'article 3 du présent arrêté ;

6° 1 240,04 € pour la dotation mentionnée au 6° de l'article 3 du présent arrêté ;

7° 1 017,16 € pour la dotation mentionnée au 7° de l'article 3 du présent arrêté.

### **Article 5 :**

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- aux divers financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

## **Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

## **Article 7 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le **13 SEP. 2013**

*P* Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et par délégation

  
Pour le directeur régional et par délégation,  
La directrice régionale adjointe

**Danièle SENEZ**



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n ° 2013256-0003**

**signé par Directeur régional adjoint de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale  
le 13 Septembre 2013**

**Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale**

Arrêté de tarification 2013 fixant la dotation  
globale de financement du service MJPM  
ANAT du département de Paris



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

*Direction régionale de la jeunesse,  
des sports et de la cohésion sociale*

**ARRETE n °**

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ANAT  
pour l'année 2013**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,  
PREFET DE PARIS,  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté n° 2013004-0012 du 4 janvier 2013, signé par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, portant délégation de signature à Monsieur Pascal Florentin, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile de France en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2013-1520 du 15 avril 2013, portant subdélégation de signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté du 3 mai 2013 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel de la République française du le 11 mai 2013, page 7916, texte n° 8 ;



Considérant qu'au 31 décembre 2011, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

**Vu** la décision d'autorisation budgétaire transmise par l'autorité de tarification par courrier en date du 8 juillet 2013 et clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2013 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ANAT sis, 16 rue de l'Évangile 75018 Paris sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	74 849,52 €	1 174 617, 52 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	931 288,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	168 480, 00 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	816 075, 52 €	1 174 617, 52 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	351 000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	219,00 €	
	Report à nouveau N-2 (excédent)	7 323,00 €	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du service ANAT est fixée à **816 075,52 €, intégrant la reprise des résultats antérieurs (excédent) à hauteur de 7 323, 00 €.**

### **Article 3 :**

Pour l'exercice budgétaire 2013, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 73,27 %, soit un montant de 597 938, 53 € ;

2° la dotation versée par la Caisse d'Allocation Familiales de Paris est fixée à 21,93 %, soit un montant de 178 965,36 € ;

3° la dotation versée par la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse est fixée à 1,73 % soit un montant de 14 118,11 € ;

4° la dotation versée par la Mutualité Sociale Agricole de Paris est fixée à 0,38 %, soit un montant de 3101,09 € ;

5 ° la dotation versée par le service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées est fixée à 2,50 %, soit un montant de 20 401,89 €

6° la dotation versée par le régime spécial Caisse des dépôts et Consignation est fixée à 0,19% soit un montant de 1550, 54 €

### **Article 4 :**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

1° 49 828,21 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° 14 913,78 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

3° 1 176,50€ pour la dotation mentionnée au 3° de l'article 3 du présent arrêté ;

4° 258, 42 € pour la dotation mentionnée au 4° de l'article 3 du présent arrêté ;

5° 1700,15 € pour la dotation mentionnée au 5° de l'article 3 du présent arrêté ;

6 ° 129,21 € pour la dotation mentionnée au 6° de l'article 3 du présent arrêté.

### **Article 5 :**

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- aux divers financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

## Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

## Article 7 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 13 SEP. 2013



Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet  
de Paris et par délégation



Pour le directeur régional et par délégation,  
La directrice régionale adjointe

**Danièle SENEZ**



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n °2013256-0004**

**signé par Directeur régional adjoint de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale  
le 13 Septembre 2013**

**Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale**

Arrêté de tarification 2013 fixant la dotation  
globale de financement du service MJPM  
ATFPO 75 du département de Paris



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

*Direction régionale de la jeunesse,  
des sports et de la cohésion sociale*

**ARRETE n °**

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ATFPO pour l'année 2013**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,  
PREFET DE PARIS,  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté n° 2013004-0012 du 4 janvier 2013, signé par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, portant délégation de signature à Monsieur Pascal Florentin, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile de France en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2013-1520 du 15 avril 2013, portant subdélégation de signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté du 3 mai 2013 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel de la République française du le 11 mai 2013, page 7916, texte n° 8 ;

Considérant qu'au 31 décembre 2011, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

**Vu** la décision d'autorisation budgétaire transmise par l'autorité de tarification par courrier en date du 2 juillet 2013 et clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2013 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ATFPO sis 35 rue Daviel 75013 PARIS sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	133 200,00 €	2023219,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 724 019,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	166 000,00 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	1 657 671,00 €	2023219,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	330 000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Report à nouveau N-2 (excédent)	35 548,00 €	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du service ATFPO est fixée à **1 657 671,00 €, intégrant la reprise des résultats antérieurs (excédent) à hauteur de 35 548€.**

### **Article 3 :**

Pour l'exercice budgétaire 2013, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 45,49 %, soit un montant de 754 074,54 € ;

2° la dotation versée par la Caisse d'Allocations Familiales est fixée à 46,99%, soit un montant de 778 939,60 € ;

3° la dotation versée par la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse est fixée à 5,11 % soit un montant de 84 706,99 € ;

4° la dotation versée par la CRAMIF est fixée à 1,91 %, soit un montant de 31 661,52 € ;

5° la dotation versée par le service de l'Allocation de Solidarité des Personnes Agées est fixée à 0,40 % soit un montant de 6 630,68 € ;

6° la dotation versée par le régime spécial SNCF est fixée à 0,10 % soit un montant de 1657,67 € ;

### **Article 4 :**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

1° 62 839,54 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° 64 911,63 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

3° 7 058,91 € pour la dotation mentionnée au 3° de l'article 3 du présent arrêté ;

4° 2 638,46 € pour la dotation mentionnée au 4° de l'article 3 du présent arrêté ;

5° 552,55 € pour la dotation mentionnée au 5° de l'article 3 du présent arrêté ;

6° 138,13 € pour la dotation mentionnée au 6° de l'article 3 du présent arrêté ;

### **Article 5 :**

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- aux divers financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

### **Article 6 :**


La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours

administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 7 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le **13 SEP. 2013**

 Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et par délégation

  
Pour le directeur régional et par délégation,  
La directrice régionale adjointe

**Danièle SENEZ**





PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n ° 2013256-0005**

**signé par Directeur régional adjoint de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale  
le 13 Septembre 2013**

**Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale**

Arrêté de tarification 2013 fixant la dotation  
globale de financement du service MJPM  
ATIP du département de Paris

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

*Direction régionale de la jeunesse,  
des sports et de la cohésion sociale*

**ARRETE n °**

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ATIP pour l'année 2013**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,  
PREFET DE PARIS,  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté n° 2013004-0012 du 4 janvier 2013, signé par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, portant délégation de signature à Monsieur Pascal Florentin, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile de France en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2013-1520 du 15 avril 2013, portant subdélégation de signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté du 3 mai 2013 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel de la République française du le 11 mai 2013, page 7916, texte n° 8 ;

Considérant qu'au 31 décembre 2011, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

**Vu** la décision d'autorisation budgétaire transmise par l'autorité de tarification par courrier en date du 2 juillet 2013 et clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2013 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ATIP sis 20 rue de l'Eure 75014 PARIS sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>27 960,00 €</b>	<b>552 252,64 €</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	<b>470 142,64 €</b>	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	<b>54 150,00 €</b>	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	<b>414 723,20 €</b>	<b>552 252,64 €</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>133 000,00 €</b>	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	<b>0,00 €</b>	
	Report à nouveau N-2 (excédent)	<b>4 529,44 €</b>	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du service ATIP est fixée à **414 723,20 €, intégrant la reprise des résultats antérieurs (excédent) à hauteur de 4 529,44€.**

### **Article 3 :**

Pour l'exercice budgétaire 2013, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 44,41%, soit un montant de 184 178,57 € ;

2° la dotation versée par la Caisse d'Allocations Familiales est fixée à 46,71%, soit un montant de 193 717,21 € ;

3° la dotation versée par la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse est fixée à 5,26 % soit un montant de 21 814,44 € ;

4° la dotation versée par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Ile de France est fixée à 0,66 %, soit un montant de 2 737,17 € ;

5° la dotation versée par la Mutualité Sociale Agricole est fixée à 0,33 % soit un montant de 1 368,59 € ;

6° la dotation versée par le service Allocation Solidarité aux Personnes Agées est fixée à 2,63 % soit un montant de 10 907,22 €.

### **Article 4 :**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

1° 15 348,21 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° 16 143,10 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

3° 1 817,87 € pour la dotation mentionnée au 3° de l'article 3 du présent arrêté ;

4° 228,09 € pour la dotation mentionnée au 4° de l'article 3 du présent arrêté ;

5° 114,04 € pour la dotation mentionnée au 5° de l'article 3 du présent arrêté ;

6° 908,93 € pour la dotation mentionnée au 6° de l'article 3 du présent arrêté.

### **Article 5 :**

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- aux divers financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

### **Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1,

place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 7 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 13 SEP. 2013



Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et par délégation



Pour le directeur régional et par délégation,  
La directrice régionale adjointe

**Danièle SENEZ**



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n ° 2013256-0006**

**signé par Directeur régional adjoint de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale  
le 13 Septembre 2013**

**Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale**

Arrêté de tarification 2013 fixant la dotation  
globale de financement du service MJPM  
OEUVRE FALRET - ARIANE FALRET du  
département de Paris

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

*Direction régionale de la jeunesse,  
des sports et de la cohésion sociale*

**ARRETE n °**

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
ŒUVRE FALRET-ARIANE FALRET  
pour l'année 2013**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,  
PREFET DE PARIS,  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté n° 2013004-0012 du 4 janvier 2013, signé par le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, portant délégation de signature à Monsieur Pascal Florentin, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île de France en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2013-1520 du 15 avril 2013, portant subdélégation de signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté du 3 mai 2013 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel de la République française du le 11 mai 2013, page 7916, texte n° 8 ;

Considérant qu'au 31 décembre 2011, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

**Vu** la décision d'autorisation budgétaire transmise par l'autorité de tarification par courrier en date du 2 juillet 2013 et clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2013 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ŒUVRE FALRET-ARIANE FALRET sis 11 rue des Prairies 75020 PARIS sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>66000,00</b>	<b>1 624 173,00</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	<b>1 308 342,00</b>	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	<b>249 831,00</b>	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	<b>1 292 542,66</b>	<b>1 624 173,00</b>
	Reprise du résultat de l'exercice N-2 (déficit)	<b>- 5256,71</b>	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>336 887,05</b>	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	<b>0</b>	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du service ŒUVRE FALRET-ARIANE FALRET est fixée à 1 292 542,66 €, **intégrant la reprise des résultats antérieurs (déficit) à hauteur de - 5256,71 €.**



### **Article 3 :**

Pour l'exercice budgétaire 2013, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 44,56 %, soit un montant de 575 957,01 € ;

2° la dotation versée par la Caisse d'Allocations Familiales est fixée à 49,49 %, soit un montant de 639 679,36 € ;

3° la dotation versée par la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse est fixée à 1,14 % soit un montant de 14 734,99 € ;

4° la dotation versée par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Ile de France est fixée à 2,66 %, soit un montant de 34 381,64 € ;

5° la dotation versée par la Mutualité Sociale Agricole est fixée à 1,39 % soit un montant de 17 966,34 € ;

6° la dotation versée par le service de l'Allocation Solidarité des Personnes Agées est fixée à 0,76 % soit un montant de 9 823,32 €

### **Article 4 :**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

1° 47 996,41 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° 53 306,61 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

3° 1 227,91 € pour la dotation mentionnée au 3° de l'article 3 du présent arrêté ;

4° 2 865,13 € pour la dotation mentionnée au 4° de l'article 3 du présent arrêté ;

5° 1 497,19 € pour la dotation mentionnée au 5° de l'article 3 du présent arrêté ;

6° 818,61 € pour la dotation mentionnée au 6° de l'article 3 du présent arrêté.

### **Article 5 :**

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- aux divers financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

### **Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la

notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 7 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 13 SEP. 2013

2/ Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et par délégation

  
Pour le directeur régional et par délégation,  
La directrice régionale adjointe

**Danièle SENEZ**



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n ° 2013256-0007**

**signé par Directeur régional adjoint de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale  
le 13 Septembre 2013**

**Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale**

Arrêté de tarification 2013 fixant la dotation  
globale de financement du service MJPM  
UDAF 75 du département de Paris

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

*Direction régionale de la jeunesse,  
des sports et de la cohésion sociale*

**ARRETE n °**

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs UDAF pour l'année 2013**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,  
PREFET DE PARIS,  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté n° 2013004-0012 du 4 janvier 2013, signé par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, portant délégation de signature à Monsieur Pascal Florentin, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile de France en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2013-1520 du 15 avril 2013, portant subdélégation de signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté du 3 mai 2013 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel de la République française du le 11 mai 2013, page 7916, texte n° 8 ;

Considérant qu'au 31 décembre 2011, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

**Vu** la décision d'autorisation budgétaire transmise par l'autorité de tarification par courrier en date du 2 juillet 2013 et clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2013 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs UDAF sis 28 place Saint Georges 75009 PARIS sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>161 446,00</b>	<b>2 669 719,08</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	<b>2 266 470,00</b>	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	<b>241 803,08</b>	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	<b>2 387 081,00</b>	<b>2 669 719,08</b>
	Reprise du résultat de l'exercice N-2 (déficit)	<b>-33 361,92</b>	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>316 000,00</b>	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	<b>0,00</b>	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du service UDAF est fixée à **2 387 081€**, intégrant la reprise des résultats antérieurs (déficit) à hauteur de **33 361,92 €**.

### **Article 3 :**

Pour l'exercice budgétaire 2013, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 43,37 %, soit un montant de 1 035 277,03 € ;

2° la dotation versée par le département est fixée à 0,21 %, soit un montant de 5 012,87 € ;

3° la dotation versée par la Caisse d'Allocations familiales est fixée à 45,81 % soit un montant de 1 093 521,81 € ;

4° la dotation versée par la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse est fixée à 7,10 %, soit un montant de 169 482,75 € ;

5° la dotation versée par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Ile de France est fixée à 2,15 %, soit un montant de 51 322,24 € ;

6° la dotation versée par le service de l'Allocation Solidarité aux Personnes Agées est fixée à 1,36 %, soit un montant de 32 464,30 € ;

### **Article 4 :**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

1° 86 273,08 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° 417,73 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

3° 91 126,81 € pour la dotation mentionnée au 3° de l'article 3 du présent arrêté ;

4° 14 123,56 € pour la dotation mentionnée au 4° de l'article 3 du présent arrêté ;

5° 4 276,85 € pour la dotation mentionnée au 5° de l'article 3 du présent arrêté ;

6° 2 705,35 € pour la dotation mentionnée au 6° de l'article 3 du présent arrêté ;

### **Article 5 :**

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- aux divers financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

### **Article 6 :**


La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux

peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 7 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le **13 SEP. 2013**

 Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et par délégation

  
Pour le directeur régional et par délégation,  
~~La directrice régionale adjointe~~

**Danièle SENEZ**



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n °2013256-0008**

**signé par Directeur régional adjoint de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale  
le 13 Septembre 2013**

**Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale**

Arrêté de tarification 2013 fixant la dotation  
globale de financement du service MJPM  
ATRE XXème du département de Paris



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

*Direction régionale de la jeunesse,  
des sports et de la cohésion sociale*

**ARRETE n °**

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ATRE XXème  
pour l'année 2013**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,  
PREFET DE PARIS,  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté n° 2013004-0012 du 4 janvier 2013, signé par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, portant délégation de signature à Monsieur Pascal Florentin, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile de France en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2013-1520 du 15 avril 2013, portant subdélégation de signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté du 3 mai 2013 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel de la République française du le 11 mai 2013, page 7916, texte n° 8 ;

Considérant qu'au 31 décembre 2011, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

**Vu** la décision d'autorisation budgétaire transmise par l'autorité de tarification par courrier en date du 2 juillet 2013 et clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2013 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ATRE XXème sis, 31 rue de Fontarabie 75020 Paris sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>32 698,00 €</b>	<b>333 158, 40 €</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	<b>237 301,00 €</b>	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	<b>63 159, 40 €</b>	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	<b>252 552,40 €</b>	<b>333 158, 40 €</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>53 000, 00€</b>	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	<b>6 850,00 €</b>	
	Report à nouveau N-2 (excédent)	<b>20 756, 00€</b>	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du service ATRE XXème est fixée à **252 552, 40 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs (excédent) à hauteur de **20 756,00 €**.

### **Article 3 :**

Pour l'exercice budgétaire 2013, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 75,86 %, soit un montant de 191 586,25 € ;

2° la dotation versée par la Caisse d'Allocations Familiales de Paris est fixée à 7,76%, soit un montant de 19 598,07 € ;

3° la dotation versée par la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse est fixée à 16,38 % soit un montant de 41 368,08 € ;

### **Article 4 :**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

1° 15 965,52 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° 1 633,17 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

3° 3 447,34 € pour la dotation mentionnée au 3° de l'article 3 du présent arrêté ;

### **Article 5 :**

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- aux divers financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

### **Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 7 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le **13 SEP. 2013**

 Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et par délégation

  
Pour le directeur régional et par délégation,  
La directrice régionale adjointe

**Danièle SENEZ**



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n °2013256-0009**

**signé par Directeur régional adjoint de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale  
le 13 Septembre 2013**

**Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale**

Arrêté de tarification 2013 fixant la dotation  
globale de financement du service MJPM  
CASIP COJASOR du département de Paris

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

*Direction régionale de la jeunesse,  
des sports et de la cohésion sociale*

**ARRETE n °**

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs CASIP COJASOR pour  
l'année 2013**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,  
PREFET DE PARIS,  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté n° 2013004-0012 du 4 janvier 2013, signé par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, portant délégation de signature à Monsieur Pascal Florentin, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile de France en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2013-1520 du 15 avril 2013, portant subdélégation de signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté du 3 mai 2013 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel de la République française du le 11 mai 2013, page 7916, texte n° 8 ;

Considérant qu'au 31 décembre 2011, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

**Vu** la décision d'autorisation budgétaire transmise par l'autorité de tarification par courrier en date du 2 juillet 2013 et clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2013 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs CASIP COJASOR sis 8, rue Maillard 75011 Paris sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>24 388,10 €</b>	<b>486 981,10 €</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	<b>436 156,00 €</b>	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	<b>26 437,00 €</b>	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	<b>318 821 ,84 €</b>	<b>486 981,10 €</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>125 000,00 €</b>	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	<b>0,00 €</b>	
	Report à nouveau N-2 (excédent)	<b>43 159, 26 €</b>	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du service CASIP COJASOR est fixée à **318 821, 84 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs (excédent) à hauteur de **43 159, 26 €**.

### **Article 3 :**

Pour l'exercice budgétaire 2013, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 46,70 %, soit un montant de 148 889,80 € ;

2° la dotation versée par la Caisse d'Allocations Familiales de Paris est fixée à 33,04 %, soit un montant de 105 338, 74 € ;

3° la dotation versée par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Ile de France est fixée à 3,96 % soit un montant de 12 625,34 € ;

4° la dotation versée par le service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées est fixée à 16,30%, soit un montant de 51 967,96 €.

### **Article 4 :**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

1° 12 407,48 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° 8 778,22 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

3° 1 052,11 € pour la dotation mentionnée au 3° de l'article 3 du présent arrêté ;

4° 4 330,66 € pour la dotation mentionnée au 4° de l'article 3 du présent arrêté.

### **Article 5 :**

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- aux divers financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

### **Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.



**Article 7 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le **13 SEP. 2013**

 Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et par délégation

  
Pour le directeur régional et par délégation,  
La directrice régionale adjointe

**Danièle SENEZ**



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n ° 2013256-0010**

**signé par Directeur régional adjoint de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale  
le 13 Septembre 2013**

**Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale**

Arrêté de tarification 2013 fixant la dotation  
globale de financement du service MJPM  
ESPACE TUTELLES du département de Paris



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

*Direction régionale de la jeunesse,  
des sports et de la cohésion sociale*

**ARRETE n °**

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ESPACE TUTELLES  
pour l'année 2013**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,  
PREFET DE PARIS,  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté n° 2013004-0012 du 4 janvier 2013, signé par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, portant délégation de signature à Monsieur Pascal Florentin, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile de France en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2013-1520 du 15 avril 2013, portant subdélégation de signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté du 3 mai 2013 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel de la République française du le 11 mai 2013, page 7916, texte n° 8 ;

Considérant qu'au 31 décembre 2011, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

**Vu** la décision d'autorisation budgétaire transmise par l'autorité de tarification par courrier en date du 2 juillet 2013 et clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2013 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ESPACE TUTELLES sis, 33 rue Rémy Dumoncel 75014 Paris sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>45 139,74 €</b>	<b>589 789,74 €</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	<b>461 050,00 €</b>	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	<b>83 600,00 €</b>	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	<b>193 934,79 €</b>	<b>589 789,74 €</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>358 554,00 €</b>	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	<b>0,00 €</b>	
	Report à nouveau N-2 (excédent)	<b>37 300,95 €</b>	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du service ESPACE TUTELLES est fixée à **193 934,79 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs (excédent) à hauteur de **37 300,95 €**.

### **Article 3 :**

Pour l'exercice budgétaire 2013, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 85,22 %, soit un montant de 165 271,23 € ;

2° la dotation versée par la Caisse d'Allocations Familiales de Paris est fixée à 5,16 %, soit un montant de 10 007,04 € ;

3° la dotation versée par la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse est fixée à 8,25 % soit un montant de 15 999,62 € ;

4° la dotation versée par le service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées est fixée à 1,37%, soit un montant de 2 656,90 €.

### **Article 4 :**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

1° 13 772,60 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° 833,92 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

3° 1333,30 € pour la dotation mentionnée au 3° de l'article 3 du présent arrêté ;

4° 221,40 € pour la dotation mentionnée au 4° de l'article 3 du présent arrêté.;

### **Article 5 :**

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- aux divers financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.


### **Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 7 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le **13 SEP. 2013**

 Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et par délégation

  
Pour le directeur régional et par délégation,  
La directrice régionale adjointe

**Danièle SENEZ**



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n °2013256-0011**

**signé par Directeur régional adjoint de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale  
le 13 Septembre 2013**

**Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale**

Arrêté de tarification 2013 fixant la dotation  
globale de financement du service MJPM  
FRATERNITE- TUTELLE du département de  
Paris



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

*Direction régionale de la jeunesse,  
des sports et de la cohésion sociale*

**ARRETE n °**

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs FRATERNITE-TUTELLE  
pour l'année 2013**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,  
PREFET DE PARIS,  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté n° 2013004-0012 du 4 janvier 2013, signé par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, portant délégation de signature à Monsieur Pascal Florentin, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile de France en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2013-1520 du 15 avril 2013, portant subdélégation de signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté du 3 mai 2013 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel de la République française du le 11 mai 2013, page 7916, texte n° 8 ;



Considérant qu'au 31 décembre 2011, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

**Vu** la décision d'autorisation budgétaire transmise par l'autorité de tarification par courrier en date du 2 juillet 2013 et clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2013 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs FRATERNITE-TUTELLE sis, 58 rue de l'Arcade 75008 Paris sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>31 000,00 €</b>	<b>456 507, 29 €</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	<b>349 177,29 €</b>	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	<b>76 330,00 €</b>	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	<b>321 961, 64 €</b>	<b>456 507, 29 €</b>
	Reprise du résultat de l'exercice N-2 (déficit)	<b>9 954,35 €</b>	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>144 500, 00 €</b>	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du service FRATERNITE-TUTELLE est fixée à **321 961, 64 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs (déficit) à hauteur de **9 954, 35 €**.

### **Article 3 :**

Pour l'exercice budgétaire 2013, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 76,43 %, soit un montant de 246 075,28 € ;

2° la dotation versée par la Caisse d'Allocations Familiales de Paris est fixée à 15,21 %, soit un montant de 48 970,37 € ;

3° la dotation versée par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Ile de France est fixée à 0,76 % soit un montant de 2 446,91 € ;

4° la dotation versée par le service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées est fixée à 7,60 %, soit un montant de 24 469,08 €.

### **Article 4 :**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

1° 20 506,27 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° 4 080,86 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

3° 203,90 € pour la dotation mentionnée au 3° de l'article 3 du présent arrêté ;

4° 2039,09 € pour la dotation mentionnée au 4° de l'article 3 du présent arrêté.;

### **Article 5 :**

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- aux divers financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

### **Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 7 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le **13 SEP. 2013**

P/ Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet  
de Paris et par délégation

  
Pour le directeur régional et par délégation,  
La directrice régionale adjointe

**Danièle SENEZ**



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n °2013256-0014**

**signé par Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris  
le 13 Septembre 2013**

**Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement**

ARRETE accordant à ASSOCIATION POUR  
LA PROMOTION DE LA CULTURE  
ARMENIENNE EN FRANCE l'agrément  
institué par l'article R.510-1 du code de  
l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

## **A R R E T E n° 2013 -**

**accordant à**  
**ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DE LA**  
**CULTURE ARMENIENNE EN FRANCE**  
**l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,**  
**PRÉFET DE PARIS,**  
**COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR**  
**COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1 à R.510-15, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2007-1599 du 12 novembre 2007 ;
- Vu** la demande de régularisation de l'agrément lié à la délivrance d'un permis de construire, ainsi que les plans joints, présentés par l'ASSOCIATION DE PROMOTION DE LA CULTURE ARMENIENNE EN FRANCE, reçus en préfecture de région le 26/08/2013 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

## **ARRETE**

**Article 1** : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à l'ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DE LA CULTURE ARMENIENNE EN FRANCE en vue de la régularisation de l'agrément lié à la délivrance du permis de construire en date du 06/12/2010, visant à la réalisation à ALFORTVILLE (94) – Groupe scolaire Saint-Mesrop – 1, rue Komitas – 35, quai Jean-Baptiste Clément, d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de locaux d'enseignement pour un utilisateur déterminé : AAG (Association pour l'Administration et la Gestion de l'école Saint-Mesrop) d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 1 617 m<sup>2</sup>.

**Article 2** : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Locaux d'enseignement :	867 m <sup>2</sup> (construction)
Locaux d'enseignement :	152 m <sup>2</sup> (démolition-reconstruction)
Locaux d'accompagnement :	550 m <sup>2</sup> (construction)
Locaux d'accompagnement :	9 m <sup>2</sup> (démolition-reconstruction)
Bureaux :	39 m <sup>2</sup> (construction)

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15  
Téléphone : 01 82 52 40 00

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3** : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 4** : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DE LA CULTURE ARMENIENNE EN FRANCE  
15, rue Jean Goujon  
75008 PARIS

**Article 6** : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

**Article 7** : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le **13 SEP. 2013**

Le Préfet de la Région Île-de-France  
Préfet de Paris  
  
Jean DAUBIGNY



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n ° 2013254-0016**

**signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris et par délégation, la  
directrice adjointe  
le 11 Septembre 2013**

**Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement**

Arrêté de tarification fixant la dotation globale  
2013 du CHRS "UFSE" à CACHAN (94)



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

**CENTRE: CHRS UFSE**

N° SIRET: 77566005300023

N° EJ Chorus: 21006976487

**ARRETE n ° 2013 -**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 mai 2013 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel le 11 mai 2013 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 15 juillet 1981 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association Union Française pour le Sauvetage de l'Enfance (UFSE), modifié par les arrêtés des 12 novembre 1996, 8 juillet 1998 et 14 mai 2001 portant extension de la capacité de cet établissement ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 28 décembre 2011, entre l'Etat et l'Association Union Française pour le Sauvetage de l'Enfance (UFSE) ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 5 juillet 2013 ;



## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles du **CHRS UFSE** sis 50 avenue Jean Jaurès 94230 Cachan sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	53.710,00 €	698.943,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	506.229,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	139.004,00 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	733.525,90 €	740.525,90 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	7.000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

### **Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du **CHRS UFSE** est fixée à **733.525,90 €**, intégrant la reprise du déficit 2011 d'un montant de **41.582,90 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **61.127,15 €**.

### **Article 3 :**

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de l'égalité des territoires et du logement, délégués à l'Unité opérationnelle du département du Val de Marne. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet du Val de Marne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

### **Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'Etat -1, place du Palais Royal – 75100 Paris cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 11/09/2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et par délégation

La Directrice Adjointe de l'Hébergement  
et du Logement

  
**Annick DEVEAU**



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n ° 2013254-0017**

**signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris et par délégation, la  
directrice adjointe  
le 11 Septembre 2013**

**Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement**

Arrêté de tarification fixant la dotation globale  
2013 du CHRS "EMMAUS" à CLICHY (92)



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

**CENTRE : EMMAÛS à CLICHY**

N° SIRET : 31 723 624 800 017

N° EJ Chorus : 2100976936

**ARRETE n °**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 mai 2013 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel le 11 mai 2013 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 03 septembre 2007 autorisant la création du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "Emmaüs" sis 2, rue Jeanne d'Asnières à CLICHY assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association EMMAÛS;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 8 juillet 2013 ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS EMMAÛS, sis, 2, rue Jeanne d'Asnières à CLICHY, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	75 380	613 051.95
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	448 634.38	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	89 037.57	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	591 104.95	605 051.95
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	12 000	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	1 947	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du CHRS EMMAÛS est fixée à **591 104.95 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de **8 000 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **49 258.75 €**.

### Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de l'écologie, du développement durable des transports et du logement, délégués à l'Unité opérationnelle du département des Hauts-de-Seine. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet des Hauts-de-Seine Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

### Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

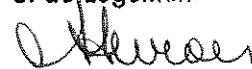
**Article 5 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 11/09/2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et par délégation

**La Directrice Adjointe de l'Hébergement  
et du Logement**



**Annick DEVEAU**



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n ° 2013254-0018**

**signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris et par délégation, la  
directrice adjointe  
le 11 Septembre 2013**

**Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement**

Arrêté de tarification fixant la dotation globale  
2013 du CHRS "Les Ateliers de la Garenne" à  
NANTERRE (92)



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

**CENTRE : "Les Ateliers de la Garenne" à NANTERRE**

N° SIRET : 30 686 533 800 108

N° EJ Chorus : 2100976934

**ARRETE n °**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 mai 2013 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel le 11 mai 2013 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 04 août 2008 autorisant la création du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "Les Ateliers de La Garenne" sis 85-91, rue Veuve Lacroix à NANTERRE assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l' Association « les Ateliers de la Garenne » ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 8 juillet 2013 ;



## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS « Les Ateliers de La Garenne », sis, 85-91, rue Veuve Lacroix à NANTERRE, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	85 822	807 868.06
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	658 997.52	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	63 048.54	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	768 523.43	805 774.43
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	26 247	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	11 004	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du CHRS « Les Ateliers de La Garenne » est fixée à **768 523.43 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de **2 093.63 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **64 043.62 €**.

### Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de l'écologie, du développement durable des transports et du logement, délégués à l'Unité opérationnelle du département des Hauts-de-Seine. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet des Hauts-de-Seine. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

### Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 11/09/2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet  
de Paris et par délégation

**La Directrice Adjointe de l'Hébergement  
et du Logement**

  
**Annick DEVEAU**



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n ° 2013254-0019**

**signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris et par délégation, la  
directrice adjointe  
le 11 Septembre 2013**

**Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement**

Arrêté de tarification fixant la dotation globale  
2013 du CHRS "Amicale du Nid 92" à  
COLOMBES (92)



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

**CENTRE : ADN 92 à COLOMBES**

N° SIRET : 77 572 367 900 160

N° EJ Chorus : 2100976937

**ARRETE n °**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 mai 2013 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel le 11 mai 2013 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 1er août 1984 autorisant la création du Service Actions de Réinsertion en Milieu ouvert (SARMO) sis 74, rue des Champarons à Colombes assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'Amicale du Nid ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 23 septembre 2005 autorisant l'extension de capacité du Service Actions de Réinsertion en Milieu Ouvert (SARMO) sis 74, rue des Champarons à COLOMBES et géré par l'Amicale du Nid ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 18 août 1977 autorisant la création de l'Atelier Dagobert sis 83 bis, rue de Varsovie à COLOMBES assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles et géré par l'Amicale du Nid ;
- Vu** l'arrêté ASLCE n° 2008-286 autorisant la fusion du SARMO et de l'atelier DAGOBERT en un seul établissement dénommé Amicale du Nid 92 situé à Colombes ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 8 juillet 2013 ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS ADN 92, sis, 83 bis rue de Varsovie à Colombes, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 092	911 790.41
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	647 025	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	229 673.41	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	882 135.32	911 384.32
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	25 000	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	4 249	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du CHRS ADN 92 est fixée à **882 135.32€, intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de 406.09 €.**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **73 511.28 €.**

### Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de l'écologie, du développement durable des transports et du logement, délégués à l'Unité opérationnelle du département des Hauts-de-Seine. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet des Hauts-de-Seine. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

### Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 11/09/2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et par délégation

La Directrice Adjointe de l'Hébergement  
et du Logement

  
**Annick DEVEAU**



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n °2013255-0001**

**signé par Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile- de-  
france  
le 12 Septembre 2013**

**Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement**

Arrêté de tarification fixant la dotation globale  
2013 du CHRS EMMAUS LANCRY à  
PARIS 10ème



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

**CENTRE : EMMAÛS LANCRY**

**N° SIRET : 31723624800017**

**N° EJ Chorus : 2 100 979 384**

**ARRETE n ° 2013 -**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 mai 2013 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel le 11 mai 2013 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 29 janvier 2007 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association «EMMAÛS»;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 6 août 2007, entre l'Etat et l'association «EMMAÛS»;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 9 juillet 2013 ;



## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS «LANCRY», sis, 29, rue de Lancry 75010 Paris, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	126 836,00 €	661 123,60 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	394 247,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	140 040,60 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	612 861,89 €	664 287,89 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	13 440,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	37 986,00 €	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du CHRS «LANCRY» est fixée à **612 861,89 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un déficit à hauteur de **3 164,29 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 51 071,82 €.

### Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 «Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables» du Ministère de l'égalité des territoires et du logement, délégués à l'Unité opérationnelle du département de Paris. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de région d'Ile-de-France. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

### Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le

**12 SEP. 2013**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et par délégation

*Le Directeur Régional et Interdépartemental  
de l'Hébergement et du Logement*

**Jean-Martin DELORME**



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n ° 2013255-0002**

**signé par Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile- de-  
france  
le 12 Septembre 2013**

**Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement**

Arrêté de tarification fixant la dotation globale  
2013 du CHRS EMMAUSFLANDRE à  
PARIS 19ème



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

**CENTRE : EMMAÛS FLANDRE**

**N° SIRET : 31723624800017**

**N° EJ Chorus : 2 100 979 383**

**ARRETE n ° 2013 -**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 mai 2013 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel le 11 mai 2013 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 21 juillet 1997 autorisant la création de l' établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association «EMMAÛS»
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 14 novembre 2005, entre l'Etat et l'association «EMMAÛS»;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 9 juillet 2013 ;
- Vu** l'erreur matérielle dans le montant total des charges d'exploitation dans la décision préfectorale de tarification du 9 juillet 2013 ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS «FLANDRE», sis, 4, passage de Flandre 75019 Paris, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 388,00 €	666 219,32 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	497 775,97 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	121 055,35 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	649 219,32 €	666 219,32 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	17 000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	/	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du CHRS «FLANDRE» est fixée à **649 219,32 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 54 101,61 €.

### Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de l'égalité des territoires et du logement, délégués à l'Unité opérationnelle du département de Paris. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de région d'Ile-de-France. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

### Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **12 SEP. 2013**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet  
de Paris et par délégation

**Le Directeur Régional et Interdépartemental  
de l'Hébergement et du Logement**



**Jean-Martin DELORME**



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n °2013255-0003**

**signé par Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile- de-  
france  
le 12 Septembre 2013**

**Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement**

Arrêté de tarification fixant la dotation globale  
2013 du CHRS EMMAUS GEORGES  
DUNAND à PARIS 14ème



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

**CENTRE : EMMAÛS GEORGES DUNAND**

**N° SIRET : 31723624800017**

**N° EJ Chorus : 2 100 979 382**

**ARRETE n ° 2013 -**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 mai 2013 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel le 11 mai 2013 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 29 janvier 2007 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association «EMMAÛS»;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 6 août 2007, entre l'État et l'association «EMMAÛS»;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 9 juillet 2013 ;



## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS «GEORGES DUNAND», sis, 18 rue de l'Aude 75014 Paris, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	149 620,00 €	921 600,17 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	547 361,17 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	224 619 ,00 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	880 384,90 €	922 713,90 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	24 000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	18 329,00 €	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du CHRS «GEORGES DUNAND» est fixée à **880 384,90 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un déficit à hauteur de **1 113,73 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, est égale à **73 365,40 €**.

### Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de l'égalité des territoires et du logement, délégués à l'Unité opérationnelle du département de Paris. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de région d'Ile-de-France. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

### Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **12 SEP. 2013**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et par délégation

Le Directeur Régional et Interdépartemental  
de l'Hébergement et du Logement



**Jean-Martin DELORME**



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n °2013255-0004**

**signé par Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile- de-  
france  
le 12 Septembre 2013**

**Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement**

Arrêté de tarification fixant la dotation globale  
2013 du CHRS " Centre Israelite de  
Montmartre à PARIS 18ème



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

**CENTRE : CIM**

**N° SIRET : 784 756 595 00012**

**N° EJ Chorus : 2100 978 773**

**ARRETE n ° 2013 -**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 mai 2013 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel le 11 mai 2013 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 20 février 1978 autorisant la création du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dénommé « Centre Israélite de Montmartre », sis 16 rue Lamarck 75018 Paris, et géré par l'association « Centre Israélite de Montmartre »
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 17 juillet 2008, entre l'Etat et l'association « Centre Israélite de Montmartre »
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 5 juillet 2013 ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS « CIM », sis, 16 rue Lamareck 75018 Paris, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	320 000 €	1 030 866,92 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	518 666,29 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	192 200,63 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	935 906,74 €	1 030 436,74 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	84 000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	10 530,00 €	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du CHRS CIM est fixée à **935 906,74 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de **430,18 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, est égale à **77 992,22 €**.

### Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de l'égalité des territoires et du logement, délégués à l'Unité opérationnelle du département de Paris. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de région d'Ile-de-France. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

### Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 12 SEP. 2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et par délégation

Le Directeur Régional et Interdépartemental  
de l'Hébergement et du Logement

Jean-Martin DELORME



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n °2013255-0005**

**signé par Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile- de-  
france  
le 12 Septembre 2013**

**Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement**

Arrêté de tarification fixant la dotation globale  
2013 du CHRS "CASP SARAH" à PARIS  
12ème



**PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE**

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT**

**CENTRE : CASP SARAH**

**N° SIRET : 31873216100035**

**N° EJ Chorus : 2100 978 687**

**ARRETE n ° 2013 -**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 mai 2013 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel le 11 mai 2013 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 20 juin 1983 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association «CASP»;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 21 novembre 2005, entre l'État et l'association «CASP»;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 9 juillet 2013 ;
- Vu** l'erreur matérielle dans le montant total des recettes dans la décision préfectorale de tarification du 9 juillet 2013 ;



## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS «CASP SARAH», sis, 20 rue de Santerre 75012 Paris, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 565,00 €	866 634,56 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	321 457,07 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	520 612,49 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	872 967,37 €	905 967,37 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	33 000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du CHRS « CASP SARAH » est fixée à **872 967,37 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un déficit de **39 332,81 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, est égale à **72 747,28 €**.

### Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de l'égalité des territoires et du logement, délégués à l'Unité opérationnelle du département de Paris. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de région d'Ile-de-France. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

### Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **12 SEP. 2013**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet  
de Paris et par délégation

Le Directeur Régional et Interdépartemental  
de l'Hébergement et du Logement

**Jean-Martin DELORME**



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n °2013255-0006**

**signé par Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile- de-  
france  
le 12 Septembre 2013**

**Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement**

Arrêté de tarification fixant la dotation globale  
2013 du CHRS "CASP TILLIER" à PARIS  
12ème



**PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE**

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT**

**CENTRE : CASP TILLIER**

**N° SIRET : 31873216100035**

**N° EJ Chorus : 2100 979 381**

**ARRETE n ° 2013 -**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 mai 2013 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel le 11 mai 2013 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 29 janvier 2007 autorisant la création de l' établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association «CASP»;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 6 août 2007, entre l'État et l'association «CASP»;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 9 juillet 2013 ;
- Vu** l'erreur matérielle dans le montant de la dotation globale de financement dans la décision préfectorale de tarification du 9 juillet 2013 ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS « CASP TILLIER », sis, 4, rue Tillier 75012 Paris, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	137 400,00 €	881 819,82 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	644 419,82 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	100 000,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	799 756,38 €	904 867,38 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	105 111,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	-	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du CHRS «CASP TILLIER» est fixée à 799 756,38 €, intégrant de la reprise des résultats antérieurs, soit un déficit de 23 047,56 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 66 646,36 €.

### Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de l'égalité des territoires et du logement, délégués à l'Unité opérationnelle du département de Paris. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de région d'Ile-de-France. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

### Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le

12 SEP. 2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet  
de Paris et par délégation

Le Directeur Régional et Interdépartemental  
de l'Hébergement et du Logement

Jean-Martin DELORME



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n ° 2013255-0007**

**signé par Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile- de-  
france  
le 12 Septembre 2013**

**Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement**

Arrêté de tarification fixant la dotation globale  
2013 du CHRS "CASP POUCHET" à PARIS  
17ème



PRÉFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

**CENTRE : CASP POUCHET**

**N° SIRET : 31873216100035**

**N° EJ Chorus : 2100 978 686**

**ARRETE n ° 2013 -**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 mai 2013 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel le 11 mai 2013 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 29 janvier 2007 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association «CASP»;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 6 août 2007, entre l'État et l'association «CASP»;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 9 juillet 2013 ;



## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS «CASP POUCHET», sis, 20, rue Pouchet 75017 Paris, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 045,00 €	<b>609 543,29 €</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	503 381,30 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	87 116,99 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	580 398,55 €	<b>610 398,55 €</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	30 000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement du CHRS «CASP POUCHET» est fixée à **580 398,55 €**, intégrant de la reprise des résultats antérieurs, soit un déficit de **855,26 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, est égale à **48 366,54 €**.

### Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de l'égalité des territoires et du logement, délégués à l'Unité opérationnelle du département de Paris. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de région d'Ile-de-France. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

### Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

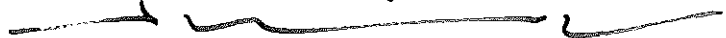
**Article 5 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **12 SEP. 2013**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet  
de Paris et par délégation

Le Directeur Régional et Interdépartemental  
de l'Hébergement et du Logement



**Jean-Martin DELORME**



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n °2013255-0008**

**signé par Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile- de-  
france  
le 12 Septembre 2013**

**Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement**

Arrêté de tarification fixant la dotation globale  
2013 du CHRS "CASP CRETET à PARIS  
9ème



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

**CENTRE : CASP CRETET**

**N° SIRET : 31873216100035**

**N° EJ Chorus : 2100 978 685**

**ARRETE n ° 2013 -**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 mai 2013 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel le 11 mai 2013 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 29 janvier 2007 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association du «CASP»
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 6 août 2007, entre l'Etat et l'association «CASP»;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 9 juillet 2013 ;
- Vu** l'erreur matérielle dans le montant du groupe 3 des charges d'exploitation dans la décision préfectorale de tarification du 9 juillet 2013 ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS « CASP CRETET », sis, 7, rue Cretet 75009 Paris, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	101 070 €	<b>839 515,71 €</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	617 319,53 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	121 126,18 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	782 222,86 €	<b>848 215,86 €</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	65 993,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du CHRS «CASP CRETET» est fixée à **782 222,86 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un déficit de **8 700,15 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, est égale à **65 185,23 €**.

### Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de l'égalité des territoires et du logement, délégués à l'Unité opérationnelle du département de Paris. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de région d'Ile-de-France. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

### Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

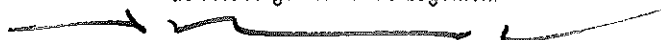
**Article 5 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 12 SEP. 2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet  
de Paris et par délégation

Le Directeur Régional et Interdépartemental  
de l'Hébergement et du Logement



**Jean-Martin DELORME**



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n ° 2013255-0009**

**signé par Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile- de-  
france  
le 12 Septembre 2013**

**Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement**

Arrêté de tarification fixant la dotation globale  
2013 du CHRS "Hôtel du Marais" à PARIS  
3ème



**PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE**

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT**

**CENTRE : Hôtel du Marais**

**N° SIRET : 341 062 404 00 171**

**N° EJ Chorus : 2100 979 462**

**ARRETE n ° 2013 -**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 mai 2013 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel le 11 mai 2013 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 29 janvier 2007 autorisant la création de l'établissement dénommé « Hôtel du Marais », assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles, géré par l'association « SOS Habitat et Soins » ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 13 août 2007, entre l'Etat et l'association « SOS Habitat et Soins »
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 9 juillet 2013 ;



## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS « Hôtel du Marais », sis 5 Boulevard du Temple 75003 Paris, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	173 548,35 €	964 000,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	519 837,83 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	270 613,82 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	938 912,45 €	975 360,45 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	36 448,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	-	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du CHRS Hôtel du Marais est fixée à **938 912,45 €**, intégrant les résultats antérieurs à hauteur d'un déficit de **11 360,45 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, est égale à **78 242,70 €**.

### Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de l'égalité des territoires et du logement, délégués à l'Unité opérationnelle du département de Paris. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de région d'Ile-de-France. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

### Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 12 SEP. 2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et par délégation

Le Directeur Régional et Interdépartemental  
de l'Hébergement et du Logement



Jean-Martin DELORME



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n °2013255-0010**

**signé par Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile- de-  
france  
le 12 Septembre 2013**

**Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement**

Arrêté de tarification fixant la dotation globale  
2013 du CHRS "GAMBETTA" à PARIS  
20ème



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

**CENTRE : GAMBETTA**

**N° SIRET : 341 062 404 00 353**

**N° EJ Chorus : 2100 979 461**

**ARRETE n ° 2013 -**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 mai 2013 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel le 11 mai 2013 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 27 juillet 2009 autorisant la création de l'établissement dénommé « GAMBETTA », assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles, géré par l'association « SOS Habitat et Soins » ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 14 septembre 2009, entre l'Etat et l'association « SOS Habitat et Soins »
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 9 juillet 2013. ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS « GAMBETTA », sis 233 rue des Pyrénées 75020 Paris, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	64 861,39 €	1 193 850,31 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	526 390,40 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	602 598,52 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	1 153 626,15 €	1 171 336,15 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	16 918,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	792,00 €	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du CHRS GAMBETTA est fixée à **1 153 626,15 €**, intégrant les résultats antérieurs à hauteur d'un excédent **22 514,16 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, est égale à **96 135,51 €**.

### Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de l'égalité des territoires et du logement, délégués à l'Unité opérationnelle du département de Paris. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de région d'Ile-de-France. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

### Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 12 SEP. 2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet  
de Paris et par délégation

Le Directeur Régional et Interdépartemental  
de l'Hébergement et du Logement



**Jean-Martin DELORME**



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n °2013255-0011**

**signé par Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile- de-  
france  
le 12 Septembre 2013**

**Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement**

Arrêté de tarification fixant la dotation globale  
2013 du CHRS "FROMENTIN" à PARIS  
9ème



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

**CENTRE : FROMENTIN**

N° SIRET : 341 062 404 00 205

N° EJ Chorus : 2100 979 460

**ARRETE n ° 2013**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 mai 2013 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel le 11 mai 2013 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 29 janvier 2007 autorisant la création de l'établissement dénommé « FROMENTIN », assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles, géré par l'association « SOS Habitat et Soins » ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 13 août 2007, entre l'Etat et l'association « SOS Habitat et Soins »
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 9 juillet 2013 ;



## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS « FROMENTIN », sis 12 rue de Fromentin 75009 Paris, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	110 765,65 €	814 525,49 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	444 750,67 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	259 009,17 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	759 890,11 €	780 130,11 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	20 240,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	-	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du CHRS FROMENTIN est fixée à 759 890,11 €, intégrant les résultats antérieurs à hauteur excédent de 34 395,38 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 63 324,17 €.

### Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de l'égalité des territoires et du logement, délégués à l'Unité opérationnelle du département de Paris. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de région d'Ile-de-France. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

### Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 12 SEP. 2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet  
de Paris et par délégation

Le Directeur Régional et Interdépartemental  
de l'Hébergement et du Logement

Jean-Martin DELORME



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n °2013255-0012**

**signé par Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile- de-  
france  
le 12 Septembre 2013**

**Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement**

Arrêté de tarification fixant la dotation globale  
2013 du CHRS "BUZENVAL" à PARIS  
20ème



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

**CENTRE : BUZENVAL**

N° SIRET : 341 062 404 00 338

N° EJ Chorus : 2100 979 179

**ARRETE n ° 2013**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 mai 2013 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel le 11 mai 2013 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 29 janvier 2007 autorisant la création de l'établissement dénommé « BUZENVAL », assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles, géré par l'association « SOS Habitat et Soins » ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 13 août 2007, entre l'Etat et l'association « SOS Habitat et Soins » ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 5 juillet 2013 ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS « BUZENVAL », sis 94 - 102 Rue de Buzenval 75020 Paris, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	276 825 €	2 253 864,36 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 036 926,18 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	940 113,18 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	2 066 085,32 €	2 160 085,32 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	94 000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	-	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du CHRS BUZENVAL est fixée à 2 066 085,32 €, intégrant les résultats antérieurs à hauteur d'un excédent de 93 779,04 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 172 173,77 €.

### Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de l'égalité des territoires et du logement, délégués à l'Unité opérationnelle du département de Paris. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de région d'Ile-de-France. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

### Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

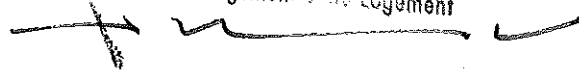
**Article 5 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 12 SEP. 2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet  
de Paris et par délégation

Le Directeur Régional et Interdépartemental  
de l'Hébergement et du Logement



Jean-Martin DELORME



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n °2013255-0013**

**signé par Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile- de-  
france  
le 12 Septembre 2013**

**Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement**

Arrêté de tarification fixant la dotation globale  
2013 du CHRS "OEUVRE FALRET" à  
PARIS 15ème



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

**CENTRE : "OEUVRE FALRET"**

**N° SIRET : 784 615 718 00045**

**N° EJ Chorus : 2100 978 777**

**ARRETE n °**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 mai 2013 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel le 11 mai 2013 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 14 février 1996 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association « Œuvre Falret » ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 3 mai 2005, entre l'Etat et l'association « Œuvre Falret » ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 9 juillet 2013.



## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS « Œuvre Falret », sis, 50 rue du théâtre 75015 Paris, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	349 408,18	2 089 377,85
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 110 648,94	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	629 320,73	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	1 714 365,25	2 210 088,16
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	402 701,91	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	93 021,00	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du CHRS « Œuvre Falret » est fixée à 1 714 365,25 €, intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur d'un déficit de 120 710,31 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 142 863,77 €.

### Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de l'égalité des territoires et du logement, délégués à l'Unité opérationnelle du département de Paris. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région d'Ile-de-France. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

### Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 12 SEP. 2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet  
de Paris et par délégation

Le Directeur Régional et Interdépartemental  
de l'Hébergement et du Logement



Jean-Martin DELORME



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n °2013255-0014**

**signé par Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile- de-  
france  
le 12 Septembre 2013**

**Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement**

Arrêté de tarification fixant la dotation globale  
2013 du CHRS "LE RADEAU" à PARIS  
172ème



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

**CENTRE : Le Radeau**

**N° SIRET : 330 686 569 000 22**

**N° EJ Chorus : 2100 979 512**

**ARRETE n ° 2013 -**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 mai 2013 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel le 11 mai 2013 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 28 juin 1983 autorisant la création de l'établissement dénommé « Le Radeau », assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des famille, géré par l'association « Accueil et Amitiés Le Radeau » ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 17 juillet 2008, entre l'Etat et l'association « Accueil et Amitiés le Radeau »
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 5 juillet 2013 ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS « Le Radeau », sis 26 rue Lacroix 75017 Paris, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	98 170,98 €	892 463,38 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	446 231,69 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	348 060,71 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	889 521,85 €	960 201,85 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	70 680,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	-	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du CHRS Le Radeau est fixée à **889 521,85 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un déficit de **67 738,47 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, est égale à **74 126,82 €**.

### Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de l'égalité des territoires et du logement, délégués à l'Unité opérationnelle du département de Paris. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de région d'Ile-de-France. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

### Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **12 SEP. 2013**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet  
de Paris et par délégation

Le Directeur Régional et Interdépartemental  
de l'Hébergement et du Logement



**Jean-Martin DELORME**



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n °2013255-0015**

**signé par Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile- de-  
france  
le 12 Septembre 2013**

**Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement**

Arrêté de tarification fixant la dotation globale  
2013 du CHRS "Ilot Chemin Vert" à PARIS  
11ème



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

**CENTRE : ÎLOT CHEMIN VERT**

**N° SIRET : 78475328700050**

**N° EJ Chorus : 2100 979 511**

**ARRETE n ° 2013 -**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 mai 2013 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel le 11 mai 2013 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 19 février 2010 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association «MAISONS D'ACCUEIL L'ÎLOT»
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 10 mars 2010, entre l'État et l'association «MAISONS D'ACCUEIL L'ÎLOT»
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 5 juillet 2013 ;



## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS «ÎLOT CHEMIN VERT», sis, 151, rue du Chemin vert 75011 Paris, sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	100 000,00 €	880 551,67 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	600 000,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	180 551,67 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	894 457,56 €	1 081 123,56 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	186 666,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du CHRS «ÎLOT CHEMIN VERT» est fixée à **894 457,56 €**, intégrant de la reprise des résultats antérieurs, soit un déficit de **200 571,89 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, est égale à **74 538,13 €**.

### Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de l'égalité des territoires et du logement, délégués à l'Unité opérationnelle du département de Paris. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de région d'Île-de-France. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

### Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 12 SEP. 2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet  
de Paris et par délégation

Le Directeur Régional et Interdépartemental  
de l'Hébergement et du Logement



**Jean-Martin DELORME**



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n °2013255-0016**

**signé par Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile- de-  
france  
le 12 Septembre 2013**

**Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement**

Arrêté de tarification fixant la dotation globale  
2013 du CHRS "Foyer Louise Labé" à PARIS  
14ème



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

**CENTRE : Foyer Louise Labé**

N° SIRET : 333 676 450 000 21

N° EJ Chorus : 2100 978 775

**ARRETE n ° 2013**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 mai 2013 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel le 11 mai 2013 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 5 septembre 1985 autorisant la création de l'établissement dénommé « Foyer Louise Labé », assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles, géré par l'association « Halte aux Femmes Battues » ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 17 juillet 2008, entre l'Etat et l'association « Halte aux Femmes Battues »
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 5 juillet 2013 ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS « Foyer Louise Labé », sis 14 rue Mendelssohn 75014 Paris, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 000 €	530 000,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	438 000 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	74 000 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	509 209,92 €	529 976,07 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	12 500 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	8 266,15 €	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du CHRS Foyer Louise Labé est fixée à 509 209,92 €, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de 23,93 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 42 434,16 €.

### Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de l'égalité des territoires et du logement, délégués à l'Unité opérationnelle du département de Paris. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de région d'Ile-de-France. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

### Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 12 SEP. 2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet  
de Paris et par délégation

Le Directeur Régional et Interdépartemental  
de l'Hébergement et du Logement

Jean-Martin DELORME



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n ° 2013255-0017**

**signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris et par délégation, le  
directeur régional  
le 12 Septembre 2013**

**Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement**

Arrêté de tarification fixant la dotation globale  
2013 pour le CHRS "EMMAÛS  
FLANDRE" (75)



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

**CENTRE : EMMAÛS LAUMIERE**

**N° SIRET : 31723624800017**

**N° EJ Chorus : 2 100 979 385**

**ARRETE n ° 2013 -**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 mai 2013 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel le 11 mai ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 29 janvier 2007 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association «EMMAÛS»
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 6 août 2007, entre l'État et l'association «EMMAÛS»;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 9 juillet 2013 ;



## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS «LAUMIERE», sis, 20 avenue Laumière 75019 Paris, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	153 853,00 €	721 591,55 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	340 000,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	227 738,55 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	668 234,95 €	757 562,95 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	27 564,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	61 764,00 €	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du CHRS «LAUMIERE» est fixée à **668 234,95 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un déficit à hauteur de **35 971,40 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 55 686,24 €.

### Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de l'égalité des territoires et du logement, délégués à l'Unité opérationnelle du département de Paris. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de région d'Ile-de-France. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

### Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 12 SEP. 2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet  
de Paris et par délégation

Le Directeur Régional et Interdépartemental  
de l'Hébergement et du Logement

**Jean-Martin DELORME**



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n ° 2013255-0018**

**signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris et par délégation, le  
directeur régional  
le 12 Septembre 2013**

**Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement**

Arrêté de tarification fixant la dotation globale  
2013 pour le CHRS "EMMAÛS  
MARNE" (75)



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

**CENTRE : EMMAÜS MARNE**

**N° SIRET : 31723624800017**

**N° EJ Chorus : 2 100 979 387**

**ARRETE n ° 2013 -**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 mai 2013 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel le 11 mai 2013 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date de janvier 1973 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association «EMMAÜS»
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 14 novembre 2005, entre l'Etat et l'association «EMMAÜS»;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 9 juillet 2013 ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS «MARNE», sis, 50/52 quai de la Marne 75018 Paris, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	60 282,00 €	665 282,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	420 000,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	185 000,00 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	637 682,00 €	665 282,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	27 600,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	-	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du CHRS «MARNE» est fixée à **637 682 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 53 140,16 €.

### Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de l'égalité des territoires et du logement, délégués à l'Unité opérationnelle du département de Paris. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de région d'Ile-de-France. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

### Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 12 SEP. 2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet  
de Paris et par délégation

Le Directeur Régional et Interdépartemental  
de l'Hébergement et du Logement

Jean-Martin DELORME



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n ° 2013255-0019**

**signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris et par délégation, le  
directeur régional  
le 12 Septembre 2013**

**Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement**

Arrêté de tarification fixant la dotation globale  
2013 pour le CHRS "EMMAÛS  
PYRÉNÉES" (75)



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

**CENTRE : EMMAÛS PYRENEES**

**N° SIRET : 31723624800017**

**N° EJ Chorus : 2 100 979 388**

**ARRETE n ° 2013 -**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 mai 2013 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel le 11 mai 2013 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 29 janvier 2007 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association «EMMAÛS»
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 6 août 2007, entre l'Etat et l'association «EMMAÛS»;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 9 juillet 2013 ;



## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS «PYRENEES», sis, 355 rue des Pyrénées 75020 Paris, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	147 116,00 €	742 744,47 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	364 347,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	231 281,47 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	566 065,80 €	640 106,80 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	35 260,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	38 781,00 €	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du CHRS «PYRENEES» est fixée à **566 065,80 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent à hauteur de **102 637,67 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, est égale à **47 172,15 €**.

### Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de l'égalité des territoires et du logement, délégués à l'Unité opérationnelle du département de Paris. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de région d'Ile-de-France. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

### Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 12 SEP. 2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet  
de Paris et par délégation

Le Directeur Régional et Interdépartemental  
de l'Hébergement et du Logement



**Jean-Martin DELORME**



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n ° 2013255-0020**

**signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris et par délégation, le  
directeur régional  
le 12 Septembre 2013**

**Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement**

Arrêté de tarification fixant la dotation globale  
2013 pour le CHRS "EMMAÛS ESPACE  
HÔTELIER" (75)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

**CENTRE : EMMAÛS ESPACE HÔTELIER**

N° SIRET : 31723624800017

N° EJ Chorus : 2 100 979 399

**ARRETE n ° 2013 -**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 mai 2013 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel le 11 mai 2013 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 4 décembre 2012 autorisant le regroupement du CHRS « Espace Hôtelier » avec le CHRS « Sarah » en un seul établissement situé au 43, rue d'Amsterdam 75008 Paris, d'une capacité totale de 51 places est autorisé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 24 septembre 2007, entre l'Etat et l'association «EMMAÛS»;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 9 juillet 2013 ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS «SARAH - ESPACE HÔTELIER», sis, 43 rue d'Amsterdam 75008 Paris, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 500,00 €	757 677,35 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	239 140,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	503 037,35 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	752 042,23 €	779 742,23 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	27 700,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	/	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du CHRS «ESPACE HÔTELIER» est fixée à **752 042,23 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un déficit à hauteur de **22 064,88 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, est égale à **62 670,18 €**.

### Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de l'égalité des territoires et du logement, délégués à l'Unité opérationnelle du département de Paris. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de région d'Île-de-France. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

### Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 12 SEP. 2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet  
de Paris et par délégation

Le Directeur Régional et Interdépartemental  
de l'Hébergement et du Logement



Jean-Martin DELORME



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n ° 2013255-0021**

**signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris et par délégation, le  
directeur régional  
le 12 Septembre 2013**

**Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement**

Arrêté de tarification fixant la dotation globale  
2013 pour le CHRS "EMMAÛS  
VALMY" (75)



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

**CENTRE : EMMAÛS VALMY**

**N° SIRET : 31723624800017**

**N° EJ Chorus : 2 100 979 389**

**ARRETE n ° 2013 -**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 mai 2013 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel le 11 mai 2013 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 22 avril 1987 autorisant la création de l' établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association «EMMAÛS»;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 14 novembre 2005, entre l'État et l'association «EMMAÛS»;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 9 juillet 2013 ;



## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS «VALMY», sis, 52, rue des Vinaigriers 75010 Paris, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 086,00 €	664 924,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	445 996,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	182 842,00 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	780 927,94 €	806 802,94 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	25 875,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	/	

### Article 2 :

Pour l' exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du CHRS « VALMY ». est fixée à 780 927,94 €, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un déficit à hauteur de 141 878,94 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 65 077,32 €.

### Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de l'égalité des territoires et du logement, délégués à l'Unité opérationnelle du département de Paris. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de région d'Ile-de-France. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

### Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.


**Article 5 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 12 SEP. 2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet  
de Paris et par délégation

Le Directeur Régional et Interdépartemental  
de l'Hébergement et du Logement



Jean-Martin DELORME



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n ° 2013255-0022**

**signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris et par délégation, le  
directeur régional  
le 12 Septembre 2013**

**Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement**

Arrêté de tarification fixant la dotation globale  
2013 pour le CHRS "FIT - Les  
Universelles" (75)



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

**CENTRE : FIT – Les Universelles**

**N° SIRET : 784 226 045 000 10**

**N° EJ Chorus : 2100 979 113**

**ARRETE n ° 2013 -**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 avril 2012 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel le 11 mai 2013 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 3 février 2005 autorisant la création de l'établissement dénommé « Foyer International des Travailleuses », assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des famille, géré par l'association « Foyer International des Travailleuses » ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 17 juillet 2008, entre l'Etat et l'association « Foyer International des Travailleuses »
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 9 juillet 2013 ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS « FIT – Les Universelles », sis 11 Boulevard des Filles du Calvaire 75003 Paris, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	167 740,94 €	1 067 740,94 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	745 000 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	155 000 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	998 761,35 €	1 071 668,09 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	35 665,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	37 241,74 €	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du CHRS « FIT – Les Universelles » est fixée à **998 761,35 €**, intégrant les résultats antérieurs à hauteur d'un déficit de **3 927,15 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, est égale à **83 230,11 €**

### Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de l'égalité des territoires et du logement, délégués à l'Unité opérationnelle du département de Paris. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de région d'Île-de-France. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

### Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 12 SEP. 2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet  
de Paris et par délégation

Le Directeur Régional et Interdépartemental  
de l'Hébergement et du Logement



**Jean-Martin DELORME**



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n ° 2013255-0023**

**signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris et par délégation, le  
directeur régional  
le 12 Septembre 2013**

**Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement**

Arrêté de tarification fixant la dotation globale  
2013 pour le CHRS "FONDATION  
MERICÉ" (75)



**PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE**

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT**

**CENTRE : FONDATION MERICE**

**N° SIRET : 775 666 530 000 16**

**N° EJ Chorus : 2100 979 390**

**ARRETE n ° 2013 -**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 mai 2013 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel le 11 mai 2013 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 27 septembre 2002 autorisant la création de l'établissement dénommé « Fondation Merice », assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles, géré par la « Société Philanthropique » ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 17 juillet 2008, entre l'Etat et la « Société Philanthropique »
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 9 juillet 2013 ;



## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS « Fondation Merice », sis, 5 Passage du Trône 75011 Paris, sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	87 164 €	1 127 946,56 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	619 636,21 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	421 146,35 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	1 122 657,68 €	1 190 857,68 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	68 200 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	-	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du CHRS Fondation Merice est fixée à **1 122 657,68 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un déficit de **62 911,12 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, est égale à **93 554,80 €**.

### Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de l'égalité des territoires et du logement, délégués à l'Unité opérationnelle du département de Paris. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de région d'Île-de-France. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

### Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **12 SEP. 2013**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet  
de Paris et par délégation

**Le Directeur Régional et Interdépartemental  
de l'Hébergement et du Logement**



**Jean-Martin DELORME**



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n ° 2013255-0024**

**signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris et par délégation, le  
directeur régional  
le 12 Septembre 2013**

**Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement**

Arrêté de tarification fixant la dotation globale  
2013 pour le CHRS "FOYER ALESIA" (75)



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

**CENTRE : FOYER ALESIA**

**N° SIRET : 30256627800032**

**N° EJ Chorus : 2100 978 774**

**ARRETE n ° 2013 -**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 mai 2013 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel le 11 mai 2013 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 1er novembre 1967 autorisant la création de l' établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association «LES FOYERS MATTER»;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 17 juillet 2008, entre l'État et l'association «LES FOYERS MATTER»;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 5 juillet 2013 ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS «FOYER ALESIA», sis, 7 rue Couche 75014 Paris, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	80 521,38 €	496 841,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	330 829,85 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	85 489,77 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	586 587,98 €	615 587,98 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	29 000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	/	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du CHRS «FOYER ALESIA» est fixée à 586 587,98 €, intégrant de la reprise des résultats antérieurs, soit un déficit de 118 746,98 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 48 882,33 €.

### Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de l'égalité des territoires et du logement, délégués à l'Unité opérationnelle du département de Paris. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de région d'Ile-de-France. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

### Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

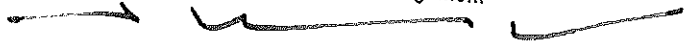
**Article 5 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 12 SEP. 2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et par délégation

Le Directeur Régional et Interdépartemental  
de l'Hébergement et du Logement



Jean-Martin DELORME



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n ° 2013255-0025**

**signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris et par délégation, le  
directeur régional  
le 12 Septembre 2013**

**Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement**

Arrêté de tarification fixant la dotation globale  
2013 pour le CHRS "TRAVAIL ET VIE" (75)



**PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE**

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT**

**CENTRE : TRAVAIL ET VIE**

**N° SIRET : 325 894 665 000 109**

**N° EJ Chorus : 2100 978 778**

**ARRETE n ° 2013 -**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 mai 2013 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel le 11 mai 2013;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1982 autorisant la création de l'établissement dénommé « Travail et Vie », assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles, géré par l'association « Travail et Vie » ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 17 juillet 2008, entre l'Etat et l'association « Travail et Vie »
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 5 juillet 2013 ;



## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS «Travail et Vie », sis 212 rue Saint – Maur 75010 Paris, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 051,02 €	520 658,26 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	412 051,02 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	81 556,22 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	543 465,27 €	594 085,27 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	46 000 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	4 620,00 €	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du CHRS Travail et Vie est fixée à **543 465,27 €**, intégrant les résultats antérieurs à hauteur d'un déficit de **73 427,01 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, est égale à **45 288,77 €**.

### Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de l'égalité des territoires et du logement, délégués à l'Unité opérationnelle du département de Paris. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de région d'Ile-de-France. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

### Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 12 SEP. 2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet  
de Paris et par délégation

Le Directeur Régional et Interdépartemental  
de l'Hébergement et du Logement



**Jean-Martin DELORME**



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n ° 2013255-0026**

**signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris et par délégation, le  
directeur régional  
le 12 Septembre 2013**

**Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement**

Arrêté de tarification fixant la dotation globale  
2013 pour le CHRS "URGENCE  
JEUNES" (75)



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

**CENTRE : URGENCE JEUNES**

N° SIRET : 408 784 106 000 44

N° EJ Chorus : 2100 979 513

**ARRETE n ° 2013 -**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 mai 2013 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel le 11 mai 2013 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2000 autorisant la création de l'établissement dénommé « Urgence Jeunes », assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles, géré par l'association « Urgence Jeunes » ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 6 décembre 2004, entre l'Etat et l'association « Urgence Jeunes »
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 5 juillet 2013 ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS «Urgence Jeunes », sis 10 rue Alphonse DAUDET 75014 Paris, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	48 800,00 €	1 159 408,80 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	423 500,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	687 108,80 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	1 132 536,87 €	1 159 536,87 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	27 000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	-	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du CHRS Urgence Jeunes est fixée à 1 132 536,87 €, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un déficit de 128,07 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 94 378,07 €.

### Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de l'égalité des territoires et du logement, délégués à l'Unité opérationnelle du département de Paris. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de région d'Ile-de-France. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

### Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 12 SEP. 2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet  
de Paris et par délégation

Le Directeur Régional et Interdépartemental  
de l'Hébergement et du Logement



**Jean-Martin DELORME**



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n ° 2013255-0027**

**signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris et par délégation, le  
directeur régional  
le 12 Septembre 2013**

**Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement**

Arrêté de tarification fixant la dotation globale  
2013 pour le CHRS "CHARONNE" (75)



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

**CENTRE : "CHARONNE"**

**N° SIRET : 267 500 049 02888**

**N° EJ Chorus : 2100 979 316**

**ARRETE n °**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 mai 2013 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel le 11 mai 2013 ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 7 août 2007, entre l'État et le Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 9 juillet 2013.



## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS « Charonne », sis, 43 – 45 boulevard de Charonne 75011 Paris, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	219 224,98	1 675 736,96
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 062 688,02	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	393 823,96	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	1 635 736,96	1 675 736,96
	Participation	40 000,00	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du CHRS « Charonne » est fixée à 1 635 736,96 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 136 311,41 €.

### Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de l'égalité des territoires et du logement, délégués à l'Unité opérationnelle du département de Paris. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région d'Ile-de-France. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

### Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'État - 1, place du Palais Royal - 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 12 SEP. 2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet  
de Paris et par délégation

Le Directeur Régional et Interdépartemental  
de l'Hébergement et du Logement



**Jean-Martin DELORME**



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n ° 2013255-0028**

**signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris et par délégation, le  
directeur régional  
le 12 Septembre 2013**

**Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement**

Arrêté de tarification fixant la dotation globale  
2013 pour le CHRS "PAULINE  
ROLAND" (75)



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

**CENTRE : "PAULINE ROLAND"**

N° SIRET : 267 500 049 02888

N° EJ Chorus : 2100 979 312

**ARRETE n °**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 mai 2013 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel le 11 mai 2013 ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 7 août 2007, entre l'Etat et le Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 9 juillet 2013.

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS « Pauline Roland », sis, 35 – 37 rue fessart 75019 Paris, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	626 691,25	3 227 449,32
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 176 433,33	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	424 324,74	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	3 119 800,13	3 319 100,13
	Participation	175 000,00	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	24 300,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du CHRS « Pauline Roland » est fixée à 3 119 800,13 €, **intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur d'un déficit de 91 650,81 €.**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **259 983,34 €.**

### Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de l'égalité des territoires et du logement, délégués à l'Unité opérationnelle du département de Paris .L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région d'Ile-de-France. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

### Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 12 SEP. 2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet  
de Paris et par délégation

Le Directeur Régional et Interdépartemental  
de l'Hébergement et du Logement



Jean-Martin DELORME



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n ° 2013255-0029**

**signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris et par délégation, le  
directeur régional  
le 12 Septembre 2013**

**Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement**

Arrêté de tarification fixant la dotation globale  
2013 pour le CHRS "POTERNE DES  
PEUPLIERS" (75)



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

**CENTRE : "POTERNE DES PEUPLIERS"**

**N° SIRET : 267 500 049 02888**

**N° EJ Chorus : 2100 979 315**

**ARRETE n °**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 mai 2013 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel le 11 mai 2013 ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 7 août 2007, entre l'Etat et le Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 9 juillet 2013.



## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS « Poterne des Peupliers », sis, 8 – 14 rue de la poterne de peupliers 75013 Paris, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	593 098,00	2 442 756,02
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 590 454,02	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	259 204,00	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification Participation	2 337 690,37 220 000	2 572 490,37
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	14 800,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du CHRS « Poterne des Peupliers » est fixée à 2 337 690,37 €, **intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur d'un déficit de 129 734,35 €.**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 194 807,53 €.

### Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de l'égalité des territoires et du logement, délégués à l'Unité opérationnelle du département de Paris. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région d'Ile-de-France. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

### Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **12 SEP. 2013**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet  
de Paris et par délégation

*Le Directeur Régional et Interdépartemental  
de l'Hébergement et du Logement*

**Jean-Martin DELORME**



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n ° 2013255-0030**

**signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris et par délégation, le  
directeur régional  
le 12 Septembre 2013**

**Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement**

Arrêté de tarification fixant la dotation globale  
2013 pour le CHRS "PIXERECOURT" (75)



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

**CENTRE : "PIXERECOURT"**

**N° SIRET : 267 500 049 02888**

**N° EJ Chorus : 2100 979 314**

**ARRETE n °**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 mai 2013 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel le 11 mai 2013 ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 7 août 2007, entre l'Etat et le Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 9 juillet 2013.

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS « Pixérécourt », sis, 88 rue de Pixérécourt 75020 Paris, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	117 276,00	624 414,70
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	378 199,70	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	128 939,00	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	585 414,70	624 414,70
	Participation	39 000,00	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du CHRS « Pixérécourt » est fixée à 585 414,70 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 48 784,55 €.

### Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de l'égalité des territoires et du logement, délégués à l'Unité opérationnelle du département de Paris. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région d'Ile-de-France. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

### Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.


**Article 5 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 12 SEP. 2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet  
de Paris et par délégation

Le Directeur Régional et Interdépartemental  
de l'Hébergement et du Logement



Jean-Martin DELORME



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n ° 2013255-0031**

**signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris et par délégation, le  
directeur régional  
le 12 Septembre 2013**

**Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement**

Arrêté de tarification fixant la dotation globale  
2013 pour le CHRS "RELAIS DES  
CARRIÈRES" (75)



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

**CENTRE : "RELAIS DES CARRIERES"**

**N° SIRET : 267 500 049 02888**

**N° EJ Chorus : 2100 979 313**

**ARRETE n °**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 mai 2013 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel le 11 mai 2013;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 7 août 2007, entre l'Etat et le Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 9 juillet 2013.



## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS «Relais des Carrières », sis,71 rue château des rentiers 75013 Paris, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	635 134,48	2 504 143,36
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 666 035,75	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	202 973,13	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I :</b> <b>Produits de la tarification</b>	2 378 141,75	2 569 141,75
	<b>Participation</b>	189 000	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	2 000,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du CHRS « Relais des Carrières » est fixée à 2 378 141,75 €, **intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur d'un déficit de 64 998,39 €.**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 198 178,47 €.

### Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de l'égalité des territoires et du logement, délégués à l'Unité opérationnelle du département de Paris. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de d'Ile-de-France. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

### Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 12 SEP. 2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet  
de Paris et par délégation

Le Directeur Régional et Interdépartemental  
de l'Hébergement et du Logement



**Jean-Martin DELORME**



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n ° 2013255-0032**

**signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris et par délégation, le  
directeur régional  
le 12 Septembre 2013**

**Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement**

Arrêté de tarification fixant la dotation globale  
2013 pour le CHRS "AMICALE DU  
NID" (75)



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

**CENTRE : AMICALE DU NID**

**N° SIRET : 77 572367900 111**

**N° EJ Chorus : 2100 979 332**

**ARRETE n ° 2013 –**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 mai 2013 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel le 11 mai 2013 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 2 février 2007 autorisant la création de l'établissement dénommé « Amicale du Nid », assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles, géré par l'association « Amicale du Nid » ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 28 juillet 2008, entre l'État et l'association « Amicale du Nid » ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 5 juillet 2013 ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS « Amicale du Nid. », sis, 103 rue Lafayette 75010 Paris, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	55 000,00 €	1 958 448,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 118 448 €, dont 17 340 € de mesures nouvelles	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	785 000,00 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	1 914 864,65 €	1 948 048,65 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	29 340,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	3 844,00 €	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du CHRS Amicale du Nid est fixée à 1 914 864,65 € et prend en considération le résultat excédentaire 2011 de 10 399,35 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 159 572,05 €.

### Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de l'égalité des territoires et du logement, délégués à l'Unité opérationnelle du département de Paris. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de région d'Ile-de-France. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

### Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 12 SEP. 2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet  
de Paris et par délégation

Le Directeur Régional et Interdépartemental  
de l'Hébergement et du Logement

Jean-Martin DELORME



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n ° 2013255-0033**

**signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris et par délégation, le  
directeur régional  
le 12 Septembre 2013**

**Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement**

Arrêté de tarification fixant la dotation globale  
2013 pour le CHRS "ANEF" (75)



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

**CENTRE : "ANEF"**

N° SIRET : 502 401 755 00017

N° EJ Chorus : 2100 979 380

**ARRETE n °**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 mai 2013 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel le 11 mai 2013 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2006 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par « ANEF PARIS » ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 13 juillet 2007, entre l'État et l'association « ANEF PARIS » ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 4 juillet 2013.



## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS « ANEF », sis, 79 rue des maraîchers 75020 Paris, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	108 203,00	835 430,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	368 727,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	358 500,00	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	786 373,38	796 373,38
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	10 000,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du CHRS « ANEF » est fixée à **786 373,38 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur d'un excédent de **39 056,62 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 65 531,11 €.

### Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de l'égalité des territoires et du logement, délégués à l'Unité opérationnelle du département de Paris. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région d'Ile-de-France. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

### Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 12 SEP. 2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet  
de Paris et par délégation

*Le Directeur Régional et Interdépartemental  
de l'Hébergement et du Logement*



Jean-Martin DELORME



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n °2013255-0034**

**signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris et par délégation, le  
directeur régional  
le 12 Septembre 2013**

**Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement**

Arrêté de tarification fixant la dotation globale  
2013 pour le CHRS "APCARS" (75)



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

**CENTRE : APCARS**

**N° SIRET : 32073428800014**

**N° EJ Chorus : 2100 979 317**

**ARRETE n ° 2013 -**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 mai 2013 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel le 11 mai 2013 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 11 avril 2011 modifiant l'arrêté du 25 novembre 2008 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association «APCARS»;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 2 février 2006 pour «APCARS» et du 10 juin 2005 pour «L'ESTRAN», entre l'État et l'association «APCARS»;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 5 juillet 2013. ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS «APCARS», sis, 160 rue Pelleport 75020 Paris, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	143 577,00 €	1 851 287,86 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	857 891,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	849 819,86 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	2 000 924,81 €	2 094 924,81 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	94 000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	/	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du CHRS «APCARS» est fixée à **2 000 924,81 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un déficit de **243 636,95 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, est égale à **166 743,73 €**.

### Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de l'égalité des territoires et du logement, délégués à l'Unité opérationnelle du département de Paris. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de région d'Ile-de-France. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

### Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 12 SEP. 2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et par délégation

Le Directeur Régional et Interdépartemental  
de l'Hébergement et du Logement



**Jean-Martin DELORME**



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n ° 2013255-0035**

**signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris et par délégation, le  
directeur régional  
le 12 Septembre 2013**

**Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement**

Arrêté de tarification fixant la dotation globale  
2013 pour le CHRS "CATHERINE  
BOOTH" (75)



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

**CENTRE : "CATHERINE BOOTH"**

**N° SIRET : 431 968 601 00101**

**N° EJ Chorus : 2100 979 318**

**ARRETE n °**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 mai 2013 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel le 11 mai 2013 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 29 janvier 2007 autorisant la création de l' établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par la « Fondation Armée du Salut » ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 13 août 2007, entre l'État et la « Fondation Armée du Salut » ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 5 juillet 2013.



## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS « Catherine Booth », sis, 15 rue Crespin du Gast 75011 Paris, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	394 144,54	2 031 073,25
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 276 940,21	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	359 988,50	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	1 921 157,49	2 091 352,93
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	170 195,44	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du CHRS « Catherine Booth » est fixée à 1 921 157,49 €, intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur d'un déficit de 60 279,68 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 160 096,45 €.

### Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de l'égalité des territoires et du logement, délégués à l'Unité opérationnelle du département de Paris. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région d'Ile-de-France. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

### Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 12 SEP. 2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et par délégation

Le Directeur Régional et Interdépartemental  
de l'Hébergement et du Logement

Jean-Martin DELORME



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n ° 2013255-0036**

**signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris et par délégation, le  
directeur régional  
le 12 Septembre 2013**

**Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement**

Arrêté de tarification fixant la dotation globale  
2013 pour le CHRS "CENTRE ESPOIR" (75)



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

**CENTRE : "CENTRE ESPOIR"**

**N° SIRET : 431 968 601 00143**

**N° EJ Chorus : 2100 979 319**

**ARRETE n °**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 mai 2013 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel le 11 mai 2013 ;
- Vu** l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 11 avril 2005, entre l'État et la « Fondation Armée du Salut » ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 5 juillet 2013.

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS « Centre Espoir », sis, 12 rue Cantagrel 75013 Paris, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	767 165,00	4 371 395,47
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 815 026,47	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	789 204,00	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	3 616 826,47	4 371 395,47
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	752 714,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	1 855,00	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du CHRS « Centre Espoir » est fixée à 3 616 826,47 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 301 402,20 €.

### Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de l'égalité des territoires et du logement, délégués à l'Unité opérationnelle du département de Paris. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région d'Ile-de-France. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

### Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'État - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 12 SEP. 2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet  
de Paris et par délégation

Le Directeur Régional et Interdépartemental  
de l'Hébergement et du Logement



Jean-Martin DELORME



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n ° 2013255-0037**

**signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris et par délégation, le  
directeur régional  
le 12 Septembre 2013**

**Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement**

Arrêté de tarification fixant la dotation globale  
2013 pour le CHRS "Association des Cités du  
Secours Catholique" (75)



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

**Association des Cités du Secours Catholique**

**Centres et N° SIRET : Cité André Jacomet : 353 305 238 00126**

**Cité Notre – Dame : 353 305 238 00027**

**Cité Saint – Martin : 353 305 238 00084**

**Fil Rouge : 353 305 238 00183**

**N° EJ Chorus : 2100 978 772**

**N° SIRET (Siège) 353 305 238 00175**

**ARRETE n ° 2013 -**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 mai 2013 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel le 11 mai 2013 ;
- Vu** Circulaire DGAS/1A/2006/324 du 20 juillet 2006 (circulaire CHRS) relative à la mise en œuvre de contrats d'objectifs et de moyens dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS);
- Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'association des Cités du Secours Catholique et la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement de Paris du 12 mai 2009.



## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

La dotation globalisée commune pour l'exercice 2013 est fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé.

Le montant de la dotation globalisée commune de l'exercice 2013 est fixé à **8 103 969 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, est égale à **675 330,75 €**.

### Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de l'égalité des territoires et du logement, délégués à l'Unité opérationnelle du département de Paris. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de région d'Ile-de-France. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

### Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 12 SEP. 2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet  
de Paris et par délégation

Le Directeur Régional et Interdépartemental  
de l'Hébergement et du Logement

  
Jean-Martin DELORME



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n ° 2013255-0038**

**signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris et par délégation, le  
directeur régional  
le 12 Septembre 2013**

**Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement**

Arrêté de tarification fixant la dotation globale  
2013 pour le CHRS AURORE regroupant  
"Etoile du Matin, Antenne Socio- Educative,  
Soleillet, Sarah" (75)



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

Centres et N° SIRET : Etoile du Matin : 775 684 970 000 12

Antenne Socio – Educative : 775 684 970 000 53

Soleillet : 775 684 970 000 79

Sarah : 775 684 970 001 78

N° EJ Chorus : 2100 978 776

N° SIRET (Siège) 775 684 970 00384

ARRETE n ° 2013 –

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 mai 2013 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel le 11 mai 2013 ;
- Vu** Circulaire DGAS/1A/2006/324 du 20 juillet 2006 (circulaire CHRS) relative à la mise en œuvre de contrats d'objectifs et de moyens dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS);
- Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'association AURORE et la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement de Paris du 23 janvier 2009.

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

La dotation globalisée commune pour l'exercice 2013 est fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé.

Le montant de la dotation globalisée commune de l'exercice 2013 est fixé à **3 694 962,17 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, est égale à **307 913,51 €**.

### Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de l'égalité des territoires et du logement, délégués à l'Unité opérationnelle du département de Paris. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de région d'Ile-de-France. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

### Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 12 SEP. 2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet  
de Paris et par délégation

Le Directeur Régional et Interdépartemental  
de l'Hébergement et du Logement

Jean-Martin DELORME



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n ° 2013255-0039**

**signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris et par délégation, le  
directeur régional  
le 12 Septembre 2013**

**Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement**

Arrêté de tarification fixant la dotation globale  
2013 pour le CHRS "ARFOG-  
LAFAYETTE" (75)



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

**CENTRE : ARFOG-LAFAYETTE**

**N° SIRET : 775 681 117 00088**

**N° EJ Chorus : 2100 979 961**

**ARRETE n ° 2013 -**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 mai 2013 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel le 11 mai 2013 ;
- Vu** les délibérations des assemblées générales des associations « ARFOG » et « LAFAYETTE-ACCUEIL » tendant à l'approbation de la fusion absorption de l'association « LAFAYETTE-ACCUEIL » par l'association « ARFOG » ;
- Vu** la modification de la raison sociale de l'association « ARFOG » qui devient « ARFOG-LAFAYETTE » ;
- Vu** l'arrêté n°2012346-0001 du 11 décembre 2012 autorisant le transfert de 132 places d'hébergement d'insertion à l'association « ARFOG » ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 11 juillet 2013.

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

La dotation globale de financement pour l'exercice 2013 intègre la reprise du déficit de 165 594,89 €.

Le montant de la dotation globale de financement pour l'exercice 2013 est fixé à **6 247 443 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 520 620,25 €.

### Article 2 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de l'écologie, du développement durable des transports et du logement, délégués à l'Unité opérationnelle du département de Paris. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de région Ile-de-France. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

### Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75100 PARIS Cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### Article 4 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 12 SEP. 2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet  
de Paris et par délégation

Le Directeur Régional et Interdépartemental  
de l'Hébergement et du Logement

Jean-Martin DELORME



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n °2013256-0012**

**signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris et par délégation, la  
directrice adjointe  
le 13 Septembre 2013**

**Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement**

- Arrêté de tarification fixant la dotation  
globale 2013 du CHRS "EMMAUS  
MALMAISONS" PARIS 13ème





PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

**CENTRE : EMMAÜS MALMAISONS**

**N° SIRET : 31723624800017**

**N° EJ Chorus : 2 100 979 386**

**ARRETE n ° 2013 -**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 mai 2013 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel le 11 mai 2013 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 29 janvier 2007 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association «EMMAÜS»
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 6 août 2007, entre l'État et l'association «EMMAÜS»;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 9 juillet 2013 ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS «MALMAISONS», sis, 3, rue des Malmaisons 75013 Paris, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	141 695,00 €	930 853,35 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	538 673,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	250 485,35 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	620 029,83 €	685 088,83 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	25 000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	40 059,00 €	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du CHRS «MALMAISONS», est fixée à **620 029,83 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent à hauteur de **245 764,52 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 51 669,15 €.

### Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de l'égalité des territoires et du logement, délégués à l'Unité opérationnelle du département de Paris. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de région d'Ile-de-France. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

### Article 4 :

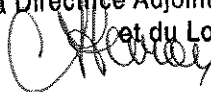
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 13/09/2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet  
de Paris et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Hébergement  
et du Logement



**Annick DEVEAU**



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n °2013256-0013**

**signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris et par délégation, la  
directrice adjointe  
le 13 Septembre 2013**

**Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement**

- Arrêté de tarification fixant la dotation  
globale 2013du CHRS "PALAIS DU  
PEUPLE" PARIS 13ème



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

**CENTRE : "PALAIS DU PEUPLE"**

**N° SIRET : 431 968 601 00093**

**N° EJ Chorus : 2100 979 510**

**ARRETE n °**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 mai 2013 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel le 11 mai 2013 ;
- Vu** l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 6 décembre 2005, entre l'État et la « Fondation Armée du Salut » ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 5 juillet 2013.

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS « Palais du Peuple », sis, 29 rue des cordelières 75013 Paris, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	457 338,00	1 542 103,71
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	846 894,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	237 871,71	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 384 268,39	1 628 981,92
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	200 800,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	43 913,53	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du CHRS « Palais du Peuple » est fixée à 1 384 268,39 €, **intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur d'un déficit de 86 878,21 €.**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 115 355,69 €.

### Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de l'égalité des territoires et du logement, délégués à l'Unité opérationnelle du département de Paris. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région d'Ile-de-France. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

### Article 4 :

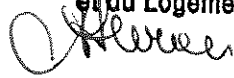
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'État - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 13/09/2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet  
de Paris et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Hébergement  
et du Logement



**Annick DEVEAU**



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n ° 2013249-0010**

**signé par Préfet, Secrétaire Général pour les affaires régionales de la Préfecture de la Région  
d'Ile- de- France, Préfecture de Paris  
le 06 Septembre 2013**

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris  
Direction des services administratifs du SGAR  
Bureau des affaires générales**

Arrêté modifiant l'arrêté n ° 2011-453 du 26  
mai 2011 modifié portant nomination à la  
commission consultative économique unique  
pour les aéroports de Paris- Charles de Gaulle  
et Paris- Orly



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

## ARRÊTÉ

**modifiant l'arrêté n° 2011-453 du 26 mai 2011 modifié portant nomination  
à la commission consultative économique unique  
pour les aéroports de Paris-Charles de Gaulle et Paris-Orly**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE- DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le code de l'aviation civile, notamment ses articles, R224-3 et R224-4-2, D.224-2 et D224-4,
- VU** la loi n° 2005-357 du 20 avril 2005 modifiée relative aux aéroports,
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- VU** le décret n° 2007-617 du 26 avril 2007 relatif aux commissions consultatives économiques des aérodromes de l'Etat et d'Aéroports de Paris,
- VU** le décret n° 2012-468 du 10 avril 2012 relatif à la commission consultative économique unique pour les aérodromes de Paris-Charles de Gaulle et Paris-Orly,
- VU** les propositions d'Aéroports de Paris, des organisations professionnelles du transport aérien et des transporteurs aériens desservant les aéroports de Paris-Charles de Gaulle et Paris-Orly,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-453 du 26 mai 2011 modifié portant nomination à la commission consultative économique unique pour les aéroports de Paris-Charles de Gaulle et Paris-Orly,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013241-0005 du 29 août 2013 modifiant l'arrêté n° 2011-453 du 26 mai 2011 modifié portant nomination à la commission consultative économique unique pour les aéroports de Paris-Charles de Gaulle et Paris-Orly,
- SUR** proposition du Préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

L'article 2 de l'arrêté n° 2011-453 du 26 mai 2011 modifié susvisé est rédigé comme suit :

.../...

« Sont nommés membres de la commission consultative économique unique pour les aéroports de Paris-Charles-de-Gaulle et de Paris-Orly :

**1. En qualité de représentants d'Aéroports de Paris :**

- M. Franck GOLDNADEL Directeur de la plateforme de Paris-Charles de Gaulle
- M. Franck MEREYDE, Directeur de la plateforme de Paris-Orly
- M. Edward ARKWRIGHT, Directeur général-adjoint finances et stratégie
- M. Philippe PASCAL, Directeur des opérations financières et des participations
- M. Bruno MAINGON, Directeur adjoint de la maîtrise d'ouvrage déléguée
- Mme Isabelle WALLARD, Directrice de la stratégie
- Mme Dominique MARY, Directrice de la satisfaction clients

**2. En qualité de représentants d'organisations professionnelles du transport aérien :**

- a) Airlines Operators Committe (AOC) Roissy-Charles de Gaulle
  - M. Jacques MALLET, Président
- b) Board of Airlines Representative in France (BAR France)
  - M. Jean-Pierre SAUVAGE, Président
- c) Chambre Syndicale du Transport Aérien (CSTA)
  - M. Antoine PUSSIAU, Président directeur général de Transavia
- d) International Air Transport Association (IATA)
  - Mme Andrea WÄCHTERSCHÄUSER, Directrice-adjointe infrastructures aéroportuaires et carburant
- e) Fédération Nationale de l'Aviation Marchande (FNAM)
  - M. Alain BATTISTI, Président de la FNAM, de la CSTA, et de Chalair
- f) Syndicat des Compagnies Aériennes Autonomes (SCARA)
  - M. Laurent MAGNIN, Président du SCARA

**3. En qualité de représentants des transporteurs aériens:**

- a) Compagnie Nationale Air France
  - M. Marc VERSPYCK, Directeur général adjoint Economie et Finances
- b) Federal Express International France (FedEx)
  - M. Jean-Baptiste RAVON, Analyste financier du Hub de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle

- c) *Easy Jet Airline Company Limited*
  - *M. Matthieu GLASSON, Responsable achats aéroports et service d'assistance aéroportuaire*
- d) *Royal Air Maroc*
  - *M. Ahmed NEMAR, Délégué France*

**4. En qualité de représentants d'organisation professionnelle de l'assistance en escale :**

- *Chambre syndicale de l'assistance en escale (CSAE)*
  - *M. Claude DEORESTIS, Président de la CSAE, Directeur général adjoint industriel de la société SERVAIR. »*

LE RESTE SANS CHANGEMENT.

**ARTICLE 2**

L'arrêté préfectoral n° 2013241-0005 du 29 août 2013 susvisé, qui comportait une erreur matérielle, est abrogé.

**ARTICLE 3**

Le Préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et dont copie sera transmise aux membres de la commission et au Directeur Général de l'Aviation Civile, ainsi qu'à :

- Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
- Monsieur le ministre délégué auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche.

Fait à Paris, le - 6 SEP. 2013

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris et par délégation,  
Le Préfet, Secrétaire Général pour les affaires régionales

Laurent FISCUS